

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 27 février 1922. — Arrêté ministériel prohibant dans les Colonies françaises indemnes du ravage du scolyte du grain de café, l'importation, la circulation, la mise en culture et le transit de tous produits susceptibles de propager cet insecte..... 62
- 3 mai. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 27 février 1922, relatif à la protection des caféiers des Colonies françaises..... 63
- 6 novembre. — Arrêté ministériel rayant la Réunion de la liste des Colonies contaminées par le scolyte du grain de café. 63
- 26 novembre 1924. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 27 février 1922, concernant le scolyte du grain de café.... 63

Actes du Gouvernement général.

- 30 décembre 1924. — Arrêté portant prélèvement d'une somme de 82.721 fr. 96 sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et incorporation de cette somme au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1924..... 63
- 30 décembre. — Arrêté créant au chapitre XV du budget général un fonds commun pour le paiement du personnel détaché. 63
- 30 décembre. — Arrêté modifiant les conditions d'application des droits de Douanes en Afrique occidentale française... 64
- 30 décembre. — Arrêté portant modification des limites des cercles administratifs de Conakry et de Kindia..... 64
- 21 janvier 1925. — Arrêté accordant aux fonctionnaires, employés et agents de l'Afrique occidentale française une allocation exceptionnelle de 500 francs..... 64
- 23 janvier. — Arrêté réglant les mesures d'exécution du décret du 4 juillet 1919 sur les Sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 5 décembre 1923..... 65

Actes du Gouvernement local.

- 24 janvier 1925. — Arrêté portant réouverture de l'agence spéciale de Télimélé..... 69
- 30 janvier. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial (lot 106 de Dabola)..... 69

Pages.

- 30 janvier. — Arrêté accordant à la Société E. Chavanel et Fils une concession définitive à Boké..... 69
- 30 janvier. — Arrêté fixant le taux de la réduction sur la retenue de logement et de l'indemnité équivalente instituée en faveur des fonctionnaires non logés par l'Administration.. 69
- 30 janvier. — Arrêté portant désignation des centres urbains soumis à la contribution foncière, délimitation des zones et fixation du taux à appliquer dans chaque zone..... 70
- 30 janvier. — Arrêté rapportant l'approbation de la délibération de la Commission municipale de la commune-mixte de Conakry, portant création d'une taxe de 0 fr. 50 % sur la valeur vénale des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis. 70
- 30 janvier. — Arrêté rapportant l'arrêté local du 19 novembre 1924 déclarant le cercle de Faranah infecté de péripneumonie bovine..... 71
- 31 janvier. — Arrêté autorisant l'exercice public du culte protestant à Siguiri, à Kankan et à Baro dans des immeubles appartenant à M. Roseberry..... 71
- 2 février. — Arrêté stipulant que le port de Conakry est, en Guinée française, le seul port où peut être accordée l'autorisation d'importer des plants, cerises et graines de caféier. 71
- 14 février. — Arrêté portant fixation pour l'année 1925 du taux de l'indemnité de résidence..... 71
- 14 février. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité pour charges de famille, rendue applicable aux employés et agents des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux..... 72
- 15 février. — Arrêté accordant une allocation exceptionnelle au personnel des cadres secondaires communs et locaux.... 72

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 73
- Affaires politiques..... 73
- Agriculture, Service zootechnique..... 74
- Chemin de fer..... 74
- Commune mixte..... 74
- Contributions et taxes..... 74
- Domaines, Enregistrement..... 75
- Douanes..... 75
- Enseignement..... 75
- Gardes de cercle, Milice..... 76
- Imprimerie..... 76
- Postes et Télégraphes..... 76
- Santé et Assistance médicale..... 76
- Travaux publics (Mines et Ports)..... 76

Trésor.....	76
Affaires diverses.....	77
Avis officiel concernant les officiers de réserve des Troupes coloniales en stage renouvelable.....	77
Liste des électeurs en résidence à Conakry pour l'année 1925...	78
Révision pour l'année 1925 de la liste des notables établis en vue de la formation de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan.....	80
Erratum.....	81

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'admission à l'École coloniale.....	81
Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale.....	81
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication.....	81
Secrétariat général. — Avis d'adjudication.....	81
Inscription maritime. — Avis de vente.....	81
Bilan de la Banque au 31 janvier 1925.....	82
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Mars 1925.....	82
Cote des changes.....	82
Annonces.....	82

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

3 janvier 1925. — Loi sur l'amnistie.....	71
13 novembre 1924. — Décret modifiant le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.....	79
15 décembre. — Décret étendant aux Colonies la loi du 12 avril 1922 (arrêté de promulgation du 13 janvier 1925).....	48

Actes du Gouvernement général.

22 janvier 1925. — Arrêté réglementant le Service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française....	82
--	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL prohibant dans les Colonies françaises indemnes du ravage du scolyte du grain de café, l'importation, la circulation, la mise en culture et le transit de tous produits susceptibles de propager cet insecte.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction de végétaux dans les Colonies françaises;
Considérant les ravages causés à Java, à Sumatra et dans l'Uganda par le scolyte du grain de café (*Stephanoderes Coffea S. Hampei*), dont la dissémination dans diverses régions est due surtout aux échanges commerciaux;

Considérant le danger pouvant résulter de l'introduction dans les Colonies françaises de plants, cerises et graines de caféiers parasités ou provenant de régions où les plantations sont ravagées par ces insectes;

Vu l'avis du Comité consultatif des épiphyties,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les Colonies françaises indemnes des ravages du « Scolyte du grain de café » (*Stephanoderes Coffea S. Hampei*) énumérées à l'article 5 du présent arrêté, sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit de tous produits susceptibles de propager cet insecte, produit en provenance soit du pays où la présence du scolyte a été constatée, soit de tous ceux où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

La prohibition ci-dessus édictée s'applique : aux plants et fragments de plants de caféiers, aux cerises de café fraîches ou sèches, aux graines en parche et grains de café décortiqués, frais ou secs et non grillés, à la terre et aux composts, à tous sacs, caisses et emballages ayant servi au transport des articles précédemment énumérés, ainsi qu'à toutes graines, plantes entières et fragments de plantes susceptibles d'héberger le *stephanoderes* notamment aux hibiscus et aux ronces (*Rubus*).

Art. 2. — Dans les Colonies françaises énumérées à l'article 5 du présent arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des produits visés à l'article premier dudit arrêté et de toutes provenances autres que celles prévues au même article, ne peuvent être autorisés que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, attestant que lesdits produits n'ont été recueillis ni dans une région où la présence du *stephanoderes* a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits produits n'est pas prohibée ou n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du Gouverneur général, du Gouverneur ou du Résident supérieur en ce qui concerne les Colonies françaises, du Gouverneur général ou des Résidents généraux pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et celui des Consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la République française pour les pays étrangers.

Art. 3. — Tous les produits ci-dessus visés, présentés à l'importation dans les Colonies françaises énumérées à l'article 5 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont immédiatement refoulés ou saisis et détruits par le feu aux frais du détenteur.

Il en est de même pour ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas un certificat d'origine reconnu valable.

Art. 4. — Pour les plants, cerises et graines de caféier présentés sous l'une des formes énumérées à l'article 1^{er} et accompagnés du certificat prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit dans les Colonies françaises énumérées à l'article 5 du présent arrêté, ne peut être donnée que dans l'un des ports désignés, pour chaque Colonie, par un arrêté de l'Administration locale, et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le Gouverneur montrant que ces produits sont sans parasites et d'apparence saine.

Tout lot suspect est immédiatement refoulé ou saisi et détruit par le feu aux frais du détenteur.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits énumérés à l'article premier et présentés à l'importation et au transit en Indo-Chine, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, à la Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et en Afrique occidentale française.

Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant des Indes néerlandaises, des Antilles anglaises, de la Réunion et de

l'Afrique équatoriale française, ainsi que des pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée ni soumise à un contrôle phytopathologique.

Des arrêtés du Ministre des Colonies compléteront ces listes au fur et à mesure des constatations nouvelles.

Art. 6. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 6 mai 1913, relatifs à l'introduction des végétaux dans les Colonies françaises.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 27 février 1922.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 27 février 1922, relatif à la protection des caféiers des Colonies françaises.

Un arrêté du Ministre des Colonies, en date du 3 mai 1922, a modifié l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1922, relatif à la protection des caféiers des Colonies françaises contre le scolyte du grain de café, en complétant, par l'adjonction du Congo belge, l'énumération des pays contaminés par le *Stephanoderes*.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL rayant la Réunion de la liste des Colonies contaminées par le scolyte du grain de café.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction des végétaux dans les Colonies françaises;

Vu l'arrêté du 27 février 1922, sur la protection des plantations de caféiers contre le scolyte du grain de café (*Stephanoderes coffeæ*);

Vu l'avis émis par le Comité consultatif des épiphyties,

ARRÊTE :

Article premier. — La colonie de la Réunion est rayée de la liste des pays contaminés par le *Stephanoderes coffeæ*.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 6 novembre 1922.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 27 février 1922, concernant le scolyte du grain de café.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction des végétaux dans les Colonies françaises;

Vu l'arrêté du 27 mai 1922, sur la protection des plantations de caféiers contre le scolyte du grain de café (*Stephanoderes coffeæ*);

Vu l'arrêté du 6 novembre 1922, rayant la colonie de la Réunion de la liste des pays contaminés par le *Stephanoderes coffeæ*;

Vu l'apparition du *Stephanoderes coffeæ* au Brésil,

ARRÊTE :

Article premier. — Le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1922, est libellé comme suit :

« Les prohibitions prévues à l'article premier du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant du Brésil, des Indes néerlandaises, des Antilles anglaises et de l'Afrique équatoriale française, ainsi que des pays où l'importation desdits produits n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 26 novembre 1924.

DALADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant prélèvement d'une somme de 82,721 fr. 96 sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et incorporation de cette somme au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1924.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, créant le fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 janvier 1918, réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement;

Vu le décret du 27 décembre 1923, approuvant le budget général et les budgets annexes pour l'exercice 1924;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Le crédit supplémentaire suivant est ouvert au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1924 :

CHAPITRE VIII

Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement. 82.721^{fr} 96

Art. 2. — Il est fait face à l'ouverture de ce crédit par un prélèvement de même somme sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française incorporé au chapitre VIII du budget annexe (Recette extraordinaire par prélèvement sur fonds de renouvellement).

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur du railway de Conakry au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant au chapitre XV du budget général un fonds commun pour le paiement du personnel détaché.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Considérant qu'en l'absence de texte fixant l'imputation des dépenses du personnel détaché, ces charges sont actuellement au compte de la Colonie où les fonctionnaires étaient précédemment en service;

Considérant que les dépenses de cette nature intéressent plus l'ensemble du groupe que la Colonie de provenance du personnel détaché ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Sous réserve d'approbation ultérieure, par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au chapitre XV du budget général, article 7 : « Participation », pour le paiement du personnel détaché, un fonds commun alimenté par des crédits du budget général et par des contributions des budgets locaux.

Art. 2. — Ce fonds prévu en 1925 pour 500.000 francs recevra les contributions suivantes proportionnelles à l'importance des divers budgets en cause :

Guinée..... 44.000^f »

Art. 3. — Les contributions des budgets locaux seront prises en recette au chapitre IV, article 1^{er}, du budget général.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité ainsi que les Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

Dakar, le 30 décembre 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les conditions d'application des droits de Douanes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets ultérieurs, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 70 du décret du 27 novembre 1915, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française ;

Vu la réglementation des tares et emballages en vigueur dans la Métropole et spécialement les décrets des 27 août 1911 et 13 juillet 1912, relatifs à l'application des droits du tarif des Douanes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits de Douanes en Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe a) de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 1917 est modifié comme suit :

a) Emballages extérieurs. — Caisses et futailles ordinaires en bois commun ; tambours et cylindres en tôle de fer ou d'acier employés au transport de certains produits chimiques et dont le contenu ne peut être extrait sans détérioration du récipient ; sacs en textiles contenant du nitrate de soude, du sulfate d'ammoniaque, du superphosphate, des scories de déphosphoration et des sels potassiques employés en agriculture ; boîtes ou autres emballages en fer blanc soudés ou sertis ; boîtes ou autres emballages en carton présentés en mauvais état ou détériorés ; toiles serpillières, nattes et paniers grossiers, couffes, papiers et cartons communs ainsi que tous articles analogues communément employés pour l'emballage extérieur des marchandises.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1924.

CARDE.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 30 décembre 1924, les articles 13, paragraphe 5, et 15, paragraphe 2, de l'arrêté général du 21 juin 1911, fixant les limites entre les cercles de Conakry (Dubreka) et de Kindia, sont modifiés comme suit :

« 1^o La limite est constituée par la rivière Sombolon depuis son confluent avec le Konkouré jusqu'à sa source.

« 2^o La ligne de crête des monts Kouloufan, Togorofili, Gokifondje, Galia, Maliguéa, Kolibangan, Niengou et Legré, le contrefort de Tamiguéa, laissant au cercle de Conakry les villages de Léfouré et de Kounté, les monts Ouani Daguikobi, contreforts Est du massif de Labaya ».

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant aux fonctionnaires, employés et agents de l'Afrique occidentale française une allocation exceptionnelle de 500 francs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services locaux et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier les décrets du 12 juin 1911 et du 11 septembre 1920, portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le câblogramme-circulaire du Ministre des Colonies, en date du 18 janvier 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Une allocation exceptionnelle de 500 francs, payable par moitié en janvier et en février, est accordée :

1^o Aux fonctionnaires des Services coloniaux, y compris le personnel de l'Administration centrale et les fonctionnaires ou agents détachés temporairement des Administrations métropolitaines ;

2^o Aux fonctionnaires, employés et agents des cadres communs supérieurs ;

3^o Aux agents contractuels assimilés aux fonctionnaires visés ci-dessus.

Cette allocation est accordée à tous les fonctionnaires, employés et agents des trois catégories énoncées au présent article entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française présent ou non à la Colonie.

Art. 2. — Il sera fait mention du paiement de cette allocation sur les livrets de solde des bénéficiaires.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Trésoriers-Payeurs, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 janvier 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglant les mesures d'exécution du décret du 4 juillet 1919, sur les sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 5 décembre 1923.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 juillet 1919, sur les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 5 décembre 1923;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1919,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

FORMATION DES SOCIÉTÉS

Article premier. — *Qualité des sociétaires.* — Sont seuls considérés comme cultivateurs et éleveurs faisant obligatoirement partie des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles institués dans les Colonies de l'Afrique occidentale française les habitants de statut indigène qui sont aptes à retirer et qui tirent ordinairement leurs principaux moyens d'existence des ressources de l'agriculture ou de l'élevage ainsi que de l'exploitation des produits agricoles ou de cueillette.

Art. 2. — *Statuts.* — Les statuts de chaque société déterminent obligatoirement :

- 1° Le nom et le siège de la Société ;
- 2° Son objet ;
- 3° Le mode de répartition de ses membres en sections ;
- 4° La composition des Commissions de section, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- 5° Les conditions auxquelles peuvent être accordés les prêts et les secours ;
- 6° Les conditions auxquelles peuvent être effectués le versement et le retrait des dépôts de fonds en comptes courants ;
- 7° Les conditions auxquelles les machines agricoles, le matériel et les animaux achetés par la Société peuvent être loués ou cédés aux adhérents ; également les conditions de vente des engrais auxdits adhérents ;
- 8° Les conditions auxquelles peuvent être consentis ou contractés les emprunts ;
- 9° Les conditions auxquelles peuvent être contractées les assurances collectives contre la mortalité des bestiaux, les sinistres agricoles ou les accidents ;
- 10° Le mode de constitution des réserves, la nature et les procédés de sélection des graines qu'il y aura lieu de réserver.

Un exemplaire des statuts approuvés est déposé au chef-lieu de la Colonie, aux archives du cercle et des subdivisions administratives, ainsi qu'au siège social et chez les présidents des Commissions de section, où tout sociétaire peut être admis à en prendre connaissance.

L'Assemblée générale des sociétaires a seule qualité pour proposer des modifications aux statuts.

Art. 3. — Lorsque l'ensemble des cultivateurs et éleveurs d'un cercle ne paraît pas susceptible de former une société de prévoyance, il peut être institué, à titre transitoire, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris dans les conditions stipulées à l'article 1^{er} du décret du 4 décembre 1919, modifié par le décret du 5 décembre 1923, une section autonome correspondant à un groupement ethnique déterminé ou à une division territoriale du cercle.

Cette section fonctionne comme une société de prévoyance ordinaire et est soumise aux mêmes règles. Son conseil d'administration peut être présidé, à défaut du Commandant de cercle, soit par un fonctionnaire spécialement délégué par celui-ci, soit par le chef de subdivision.

Lorsque la création dans le cercle d'une ou plusieurs autres sections vient à être décidée, la section en question cesse d'être autonome et se transforme automatiquement en section ordinaire de la société de prévoyance du cercle.

TITRE II

ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS

Art. 4. — *Commission de section.* — La société est représentée dans chaque section par une commission élue par les sociétaires de la section conformément aux coutumes locales et sans limitation de la durée de leur mandat. La représentation des divers éléments de la population composant la section doit y être assurée proportionnellement à leur importance.

Le nombre des membres des commissions de section et les règles auxquelles est soumis le fonctionnement de ces commissions sont déterminés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — *Conseil d'administration.* — Les délégués appelés à former le Conseil d'administration de la société ne peuvent être pris parmi les membres des commissions de section : ils sont élus par les sociétaires de la section, conformément aux coutumes locales et pour une durée de trois ans. Leur mandat est indéfiniment renouvelable.

Chaque section est représentée au conseil par un délégué au moins.

A l'expiration de la première année, un tiers des sièges désignés par le sort font l'objet de la réélection ou du remplacement de leurs titulaires. Il en est de même à la fin de la deuxième année pour le deuxième tiers et à la fin de la troisième pour les sièges restants.

Les élections ultérieures ont lieu tous les trois ans.

Le nombre des membres du Conseil d'administration et les règles auxquelles est soumis le fonctionnement de ce Conseil sont déterminés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués par le Lieutenant-Gouverneur pour négligence ou faute grave, sur la proposition motivée du commandant de cercle.

Tout membre révoqué est immédiatement remplacé par un nouveau délégué qu'élit la section qu'il représentait et pour la durée de son mandat. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Tout membre révoqué ne peut être réélu avant trois ans écoulés.

Art. 6. — Le maximum des remises ou indemnités attribuées sur les fonds de la société au trésorier et au secrétaire, adjoints au Conseil d'administration, est déterminé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Conseil d'administration et après avis du commandant de cercle.

Art. 7. — L'agent du service de l'Agriculture, le vétérinaire du cercle et éventuellement les agents d'autres services techniques peuvent assister aux séances du Conseil à titre consultatif et sur convocation du président.

Art. 8. — Toutes les décisions concernant la gestion de la société et qui ne relèvent pas d'un vote de l'assemblée générale sont arrêtées par le président après consultation et approbation du Conseil d'administration.

Les décisions qu'il prend seul en cas d'urgence sont soumises à la ratification du Conseil au cours de la plus prochaine séance.

Art. 9. — *Assemblée générale.* — L'assemblée générale représente l'ensemble des sociétaires. Elle se compose :

- 1° Du président du Conseil d'administration assisté du secrétaire et du trésorier ;
- 2° Du vice-président ;
- 3° Des délégués des sections, membres du Conseil d'administration, dont le plus ancien constitue, avec le président et le vice-président, le bureau de l'assemblée ;

4° De délégués spéciaux désignés, à cet effet, par les sections à raison d'un délégué par village ou par groupe de villages, suivant la répartition fixée par les statuts, sans que le nombre desdits délégués puisse être inférieur à deux par section.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an au siège social, sur la convocation du président pour prendre connaissance du compte-rendu de la situation morale et financière de la société pendant l'exercice écoulé et pour procéder à l'examen du projet de budget et du programme d'améliorations agricoles de l'exercice suivant.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée par son président quand les circonstances l'exigent.

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. — Les sections autonomes visées à l'article 3 ci-dessus sont administrées par un Conseil composé de membres élus par les sociétaires de la section conformément aux coutumes locales et sans limitation de la durée de leur mandat. Elles ne comportent pas de commission de section. Leur assemblée générale se compose du président, assisté du secrétaire et du trésorier, du vice-président, d'un délégué membre du Conseil d'administration, qui constitue avec le président et le vice-président le bureau de l'assemblée, et de délégués spéciaux désignés par la section à raison d'un délégué par village ou par groupe de villages, sans que le nombre desdits délégués puisse être inférieur à douze.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS

Art. 11. — *Emploi des ressources financières.* — Les ressources financières des sociétés doivent être exclusivement consacrées à des opérations dont l'objet réponde à l'un des buts définis par l'article 2 du décret du 4 juillet 1919.

L'aide à l'agriculture et à l'élevage qui constitue à l'un de ces buts essentiels peut consister, notamment :

Dans l'achat de matériel et de machines agricoles que les sociétés peuvent louer à leurs adhérents moyennant une faible redevance ou qu'elles peuvent leur céder au prix coûtant, soit au comptant, soit à crédit;

Dans l'achat d'animaux de labour qu'elles peuvent louer ou céder dans les mêmes conditions;

Dans l'achat d'engrais qu'elles peuvent céder aussi au prix coûtant, au comptant ou à crédit;

Dans l'achat de matériel et d'animaux de transport pour le transport des produits de leurs adhérents, matériel qu'elles peuvent louer ou céder auxdits adhérents dans les conditions stipulées ci-dessus;

Dans l'exécution de travaux agricoles et d'améliorations agricoles d'intérêt collectif, ou de travaux tendant à doter une région ou une agglomération d'ouvrages d'intérêt collectif utiles à l'agriculture tels que canaux d'irrigation, barrages, puits, etc.;

Dans l'achat d'animaux reproducteurs en vue de l'amélioration des races locales, lesdits animaux pouvant être loués ou cédés aux adhérents dans les conditions stipulées ci-dessus;

Dans la conservation, la préparation et la transformation des produits agricoles ou d'élevage provenant exclusivement des exploitations des adhérents.

Art. 12. — *Fonds social.* — Le fonds social de chaque Société est constitué au moyen :

1° Des cotisations annuelles en espèces;

2° Des mêmes cotisations perçues en nature au lieu de l'être en espèces, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent;

3° Des biens immobiliers ou mobiliers, du matériel, des animaux, des plants, du produit des cultures entreprises par la Société, et, d'une manière générale, des réserves de toute nature possédées par la Société ou achetées par elle;

4° Des capitaux placés en compte-courant et des intérêts échus de ces placements;

5° Des espèces en caisse et des valeurs à encaisser;

6° Des subventions accordées par la Colonie;

7° Du produit des dons et legs en argent ou en nature;

8° Des emprunts;

9° Des prêts en espèces ou en nature consentis par la Société, des intérêts desdits prêts, et du supplément prévu à titre de frais de gestion pour les prêts de toutes sortes consentis aux sociétaires islamisés;

10° Des dépôts de fonds en compte-courant effectués par les sociétaires;

11° De la location ou de la cession aux adhérents, aux conditions prévues par les statuts, du matériel et des machines agricoles, des animaux de labour, du matériel et des animaux de transport, des animaux reproducteurs appartenant à la Société;

12° De la vente aux adhérents, aux conditions prévues par les statuts, des engrais achetés par la Société;

13° De la vente des produits et matières appartenant à la Société.

Art. 13. — *Cotisations.* — Le recouvrement des cotisations s'effectue comme s'il s'agissait de centimes additionnels à l'impôt.

Leurs conditions de perception sont déterminées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, qui fixe, en outre, chaque année, leur taux.

Art. 14. — *Prêts.* — Les prêts consentis par les Sociétés de prévoyance sont de trois sortes :

Prêts annuels en nature;

Prêts exceptionnels en espèces;

Prêts mutuels agricoles à court, moyen et long terme.

1° Les prêts annuels en nature sont des prêts de semences obligatoirement remboursables à la récolte qui suit l'époque à laquelle ils ont été consentis.

Le Conseil d'administration de la Société fixe les quantités maximum de graines pouvant faire l'objet de ces prêts.

Le remboursement a lieu en nature.

Le bénéficiaire du prêt doit rendre à la Société la quantité reçue par lui, majorée d'une bonification ou d'un supplément fixé par les statuts.

Les prêts en nature sont accordés par la commission de la section à laquelle appartient l'emprunteur, sous réserve d'en rendre compte au président du Conseil d'administration.

2° Les prêts exceptionnels en espèces, d'une durée maximum d'un an, ne sont consentis qu'en cas d'accident, de maladie ou de circonstances extraordinaires.

Le montant maximum en est fixé par les statuts. Ils sont accordés par le Conseil d'administration.

Dans le cas où par suite de force majeure, des bénéficiaires de prêts exceptionnels en espèces ne peuvent se libérer dans le délai prescrit, le Conseil peut, après enquête, en proroger l'échéance d'un an ou proposer la remise partielle ou totale de la dette à l'assemblée générale, qui statue à ce sujet.

3° Des prêts mutuels agricoles à court, moyen et long terme peuvent être consentis par le Conseil d'administration à un sociétaire ou à un groupe de sociétaires lorsque le fonds social présente un disponible suffisant en espèces ou en titres négociables, déduction faite du montant des dettes exigibles.

Un prélèvement sur le montant global du fonds social est effectué chaque année, à l'époque de l'inventaire, pour le fonctionnement de ces prêts. Ce prélèvement ne peut être supérieur à un pourcentage du montant disponible dudit fonds, en espèces ou en titres négociables, fixé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, après avis de la commission centrale de surveillance.

Les prêts mutuels agricoles à court terme sont consentis pour des dépenses courantes d'exploitation; leur durée totale ne doit pas excéder, dans la limite maximum d'une année, celle de l'opération en vue de laquelle ils sont accordés.

Les prêts mutuels agricoles à moyen et long terme sont consentis en vue de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution d'exploitations agricoles.

Des arrêtés du Lieutenant-Gouverneur fixent le montant maximum des prêts mutuels agricoles de toute nature, la durée maximum pour laquelle peuvent être consentis les prêts à moyen et long terme, les garanties spéciales à exiger des sociétaires pour la concession des prêts à long terme.

La décision du Conseil d'administration consentant un prêt mutuel agricole à long terme supérieur à 5.000 francs est soumise à l'approbation préalable du Lieutenant-Gouverneur, la commission centrale de surveillance consultée.

Art. 15. — *Emprunts.* — Une société de prévoyance peut contracter des emprunts dont le montant et les conditions de remboursement sont fixés, dans chaque cas, par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Conseil d'administration, et après avis de la commission centrale de surveillance.

Art. 16. — *Assurances collectives.* — Une société de prévoyance peut contracter des assurances collectives contre la mortalité des bestiaux, les sinistres agricoles, tels que l'incendie, les inondations, la sécheresse et autres intempéries, et les accidents de travail.

Ces assurances doivent faire l'objet d'un contrat spécial pour chaque section locale, lequel contrat, signé par le président du Conseil d'administration, n'est valable qu'après avis de la Commission centrale de surveillance et approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Le montant de la prime, ou des primes totalisées s'il est contracté des assurances de plusieurs natures, doit se renfermer dans les limites des disponibilités de la Société.

En cas de sinistre, le montant de la somme à payer par la compagnie d'assurance est versé à la Société. La répartition en est faite par le Conseil d'administration au prorata des pertes subies par les sociétaires sinistrés.

Art. 17. — *Constitution de matériel agricole et achat d'animaux.* — L'achat d'animaux et la constitution d'un matériel agricole destiné à être loués ou cédés aux sociétaires sont décidés par le Conseil d'administration. L'approbation préalable du Lieutenant-Gouverneur, la Commission centrale de surveillance consultée, est nécessaire lorsque l'ensemble des animaux ou du matériel représente une valeur supérieure à 5.000 francs.

Art. 18. — *Intérêts des prêts.* — Les prêts de toute nature consentis par une société sont obligatoirement productifs d'intérêts, à l'exception de ceux consentis à des sociétaires islamisés, qui devront, toutefois, verser un supplément sur le principal des prêts, à titre de frais de gestion.

Le taux de ces intérêts ainsi que du supplément afférent aux prêts consentis à des sociétaires islamisés est fixé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 19. — L'intérêt des prêts est calculé par mois entier sans fraction de jour; il est dû pour le mois entier pendant lequel l'emprunt est effectué et quel que soit le jour; il n'est pas dû pour le mois du remboursement.

Les constatations à ce titre sont justifiées dans les comptes du trésorier par un décompte général des intérêts acquis à la société.

Il est procédé de même pour le décompte des suppléments exigibles des sociétaires islamisés.

Art. 20. — *Secours et avances.* — En cas de disette, d'épidémie, de sinistre ou de circonstances exceptionnelles, la Société peut consentir à ses adhérents des secours en nature ou en espèces dans les limites déterminées par ses statuts.

Les secours sont accordés par le Conseil d'administration. Il en est spécialement rendu compte à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

En outre, et dans les mêmes circonstances, la Société peut consentir à des sociétaires ou groupes de sociétaires, tant pour leur nourriture que pour celle de leurs animaux, des avances à titre remboursable de denrées alimentaires cédées au prix de revient dans des conditions fixées par les statuts.

Art. 21. — *Procédure des prêts, secours, avances, locations d'animaux, de matériel ou de machines agricoles.* — Les sociétaires qui veulent obtenir des prêts de quelque nature qu'ils soient, des secours ou des avances, ou qui demandent en location des animaux, du matériel ou des machines agricoles appartenant à la Société, doivent s'adresser au président de la Commission de leur section.

Celui-ci s'assure de l'exactitude des faits avancés par les demandeurs, de leur honorabilité et, le cas échéant, de leur solvabilité.

Il transmet immédiatement les renseignements obtenus, suivant les cas ci-dessous envisagés, à la Commission de section ou au Conseil d'administration.

Dans les cas d'urgence, des secours, dont le montant ne doit pas dépasser un maximum fixé par les statuts, peuvent être accordés à l'unanimité des voix par la Commission de section à charge d'en rendre compte immédiatement au président du Conseil d'administration. Celui-ci en saisit le Conseil à la première réunion.

Art. 22. — A l'expiration des délais, à moins d'une décision contraire du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale, le remboursement des prêts ou des avances consentis est poursuivi sur ordre de recette visé par le président et notifié au trésorier du Conseil et au président de la Commission de la section de l'intéressé.

Le paiement du prix de location des animaux, du matériel ou des machines agricoles est poursuivi dans la même forme, aux époques fixées par le Conseil d'administration au moment de la location.

Art. 23. — *Cessions.* — Les tarifs de cession de location d'animaux, de matériel ou de machines agricoles appartenant à la Société, consenties par elle à des sociétaires ou des tiers, sont fixés par une délibération du Conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et soumise à l'homologation du Lieutenant-Gouverneur.

Il en est de même des tarifs de cession des engrais achetés par la Société et des tarifs de vente des produits agricoles ou d'élevage qui lui appartiennent.

Art. 24. — L'excédent des recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice et compte tenu des prélèvements obligatoirement effectués ainsi qu'il est dit à l'article 14 pour le fonctionnement des prêts mutuels agricoles reçoit l'emploi suivant :

1° Un dixième est obligatoirement affecté à l'achat de titres de rente de l'Etat, de bons du Trésor ou de la Défense nationale, ou de titres des emprunts de la Colonie garantis par l'Etat, pour constituer le fonds de réserve de la Société destiné à parer aux dépenses extraordinaires que les événements imprévus peuvent nécessiter;

2° Le reliquat est placé en compte-courant disponible pour subvenir aux besoins courants et parer, le cas échéant, à l'insuffisance des recettes annuelles.

Art. 25. — *Immatriculation des immeubles.* — Doivent être immatriculés dans les formes légales les immeubles de toute nature possédés par une Société de prévoyance.

Il est procédé à cette immatriculation à la requête du président du Conseil d'administration agissant au nom de la Société.

Art. 26. — *Dons et legs.* — Les Sociétés de prévoyance peuvent recevoir des particuliers des dons et legs en nature et en espèces; elles peuvent également recevoir de la Colonie des subventions et des avances remboursables.

Toutefois, l'acceptation des dons et legs est subordonnée à l'autorisation du Chef de la Colonie, qui a qualité pour n'autoriser que celles de ces libéralités dont les charges ne tendraient pas à faire sortir l'établissement de sa spécialité.

Art. 27. — *Exercice financier.* — L'exercice financier des Sociétés de prévoyance est de douze mois; il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 28. — *Budget, programme.* — Il est établi pour chaque exercice un budget auquel peut être annexé un programme d'améliorations agricoles ou de travaux d'intérêt collectif agricole.

Le projet de budget et le programme sommaire général des améliorations ou travaux agricoles, présentés par le président et délibérés par le Conseil d'administration, sont arrêtés par l'assemblée générale en temps utile pour parvenir au Chef de la Colonie deux mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Si la nécessité de modifications est signalée par le Lieutenant-Gouverneur, il est procédé à une nouvelle délibération par le Conseil d'administration, si les observations portent sur les procédés et moyens d'exécution, et par l'assemblée générale s'il s'agit du principe même du projet.

Le budget et le programme des améliorations ou travaux agricoles sont rendus exécutoires avant l'ouverture de chaque exercice par le Lieutenant-Gouverneur.

Au cas où cette approbation n'est pas intervenue à la date de l'ouverture de l'exercice, le budget et le programme sont considérés comme provisoirement exécutoires.

Toutefois, aucune disposition nouvelle y figurant ne peut recevoir un commencement d'exécution avant approbation.

Art. 29. — Les améliorations agricoles et les travaux d'intérêt collectif agricole dont le prix estimé dépasse 6,000 francs ne peuvent être engagés qu'après autorisation du Chef de la Colonie auquel un devis estimatif sommaire doit être transmis avec indication des motifs qui justifient le commencement des travaux.

Sont également soumis à l'approbation préalable du Lieutenant-Gouverneur les adjudications ou marchés passés par le Conseil pour les sommes excédant 5,000 francs.

Il en est de même pour les ventes de matières ou de produits appartenant à la Société lorsque la valeur prise en charge ou présumée excède 5,000 francs.

Art. 30. — Les recettes et les dépenses extraordinaires, ainsi que les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice, sont proposés, délibérés, arrêtés et approuvés dans la même forme que le budget.

Art. 31. — *Rapport de gestion et inventaire.* — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, le président du Conseil d'administration, avec la collaboration du trésorier et du secrétaire, établit et transmet au Lieutenant-Gouverneur le rapport de gestion de la société pour l'exercice écoulé ainsi que le bilan qui y est annexé.

L'inventaire servant à établir à la fin de chaque exercice l'avoir de la société est dressé dans chaque section par le président de la Commission assisté de deux membres. L'inventaire général est établi au siège de la Société par le président avec la collaboration effective d'au moins trois membres du Conseil et l'assistance du secrétaire.

Art. 32. — *Trésorier.* — Les encaissements sont effectués par le trésorier sur le vu d'un ordre de recette délivré par le président.

Les dépenses sont acquittées par le trésorier sur le vu « bon à payer » apposé par le président sur les pièces de dépenses. Le trésorier a seul qualité pour effectuer les paiements de toutes sortes.

TITRE IV

ARCHIVES ET COMPTABILITÉ

Art. 33. — Les archives sociales sont tenues, sous la surveillance et le contrôle du président, par le secrétaire pour les documents administratifs, par le trésorier, pour les documents comptables et par le président des commissions de section pour les écritures concernant les opérations qui leur sont confiées. La nomenclature détaillée des divers documents dont la tenue incombe au secrétaire, au trésorier et aux présidents des commissions de section, est fixée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

La passation, en cours d'exercice, du service du président ou du trésorier à leurs successeurs donne lieu à un arrêté général des registres signés du titulaire sortant et du titulaire entrant en fonctions. La signature du commandant de cercle est, en outre, requise dans le cas de passation de service du trésorier à son successeur.

Les registres et pièces de toute nature sont classés et conservés après usage au siège de la société.

Un arrêté du Lieutenant-Gouverneur détermine les règles à suivre pour la tenue des registres et des diverses écritures comptables.

TITRE V

CONTROLE DES SOCIÉTÉS

Art. 34. — *Compte-rendu annuel.* — Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, un compte-rendu faisant ressortir la situation morale et financière de la société est adressé par le président du Conseil d'administration au Lieutenant-Gouverneur.

Celui-ci, à son tour, adresse annuellement au Gouverneur général un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de toutes les sociétés de la Colonie.

Art. 35. — *Contrôle des opérations des sociétés.* — Le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles est contrôlé dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 1923.

Art. 36. — *Commission centrale de surveillance.* — La Commission centrale de surveillance, instituée au chef-lieu de la Colonie, se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du Lieutenant-Gouverneur, qui fixe l'ordre du jour de ses délibérations. Elle est obligatoirement consultée :

- 1° Sur la création et la dissolution des sociétés;
- 2° Sur l'approbation de leurs statuts et les modifications à y apporter;
- 3° Sur l'approbation à accorder au budget et au programme des améliorations et travaux agricoles établis par chaque société;
- 4° Sur le pourcentage du fonds total en espèces de chaque société affecté au fonctionnement des prêts mutuels agricoles;
- 5° Sur la concession des prêts mutuels agricoles à long terme;
- 6° Sur les assurances que les sociétés se proposent de contracter;
- 7° Sur les emprunts contractés ou consentis par les sociétés;
- 8° Sur les dons et legs;
- 9° Sur l'établissement du rapport d'ensemble relatif au fonctionnement des sociétés de la Colonie.

Elle peut, en outre, être consultée d'une manière générale sur tout ce qui concerne le contrôle et le fonctionnement des sociétés.

TITRE VI

DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS

Art. 37. — Le délégué chargé de procéder à la liquidation définitive d'une société dont la dissolution a été prononcée est nommé par décision du Lieutenant-Gouverneur.

Communication lui est faite sans déplacement des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature.

La liquidation est homologuée par le Lieutenant-Gouverneur, après avis de la commission centrale de surveillance.

Art. 38. — Aucun encaissement des cotisations autres que celles échues au jour de la liquidation ne peut plus être effectué; aucun prêt, aucun secours, aucune avance, aucune location ne peuvent être consentis; aucun emprunt ne peut plus être contracté.

Art. 39. — Le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du liquidateur, après avis du commandant de cercle et de la Commission centrale de surveillance, statue sur la poursuite ou la suspension des travaux en cours.

Art. 40. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge celui du 30 juillet 1919 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 janvier 1925.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réouverture de l'agence spéciale de Télimélé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;
Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu l'arrêté général du 6 mars 1924, créant une agence spéciale à Télimélé (cercle de Pita);
Vu l'arrêté local du 22 décembre 1924, fermant provisoirement l'agence spéciale de Télimélé;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 22 décembre 1924 est rapporté, l'agence spéciale de Télimélé sera rouverte à compter du jour de la prise de service de M. Ducam, adjoint de 2^e classe des Services civils, désigné pour remplir les fonctions d'agent spécial en ce poste.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 janvier 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial (lot 106 de Dabola).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu le procès-verbal, en date à Dabola, du 18 décembre 1924;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 janvier 1925

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 18 décembre 1924, portant adjudication à M. Aïssar Zaïdan, commerçant à Dabola, de la concession provisoire du lot 106 de Dabola, d'une superficie de 600 mètres carrés.

Le terrain adjudgé est immatriculé au nom de l'Etat, sous le n° 33 du livre foncier de Timbo-Mamou.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Aïssar Zaïdan versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication

(2.225 francs), plus les frais de bornage (100 francs), et les frais d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et du procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 janvier 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société E. Chavanel et Fils une concession définitive à Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, réglementant le régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 8 novembre 1924;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 janvier 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont attribués, à titre définitif, à la Société E. Chavanel et Fils, les terrains sis à Boké (parcelles 13 et 14 du lot 9) qui lui ont été concédés provisoirement par arrêtés des 21 novembre 1904 et 21 décembre 1908.

Ces terrains, mesurant 1.400 mètres carrés, sont immatriculés au nom de l'Etat français, sous le n° 67 du livre foncier du Rio-Nunez.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser, à la Colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation du dit immeuble.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de quatre mille francs (4.000 fr.)

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 janvier 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de la réduction sur la retenue de logement et de l'indemnité équivalente instituée en faveur des fonctionnaires non logés par l'Administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire;
Vu l'arrêté général du 30 octobre 1924, complétant l'article 12 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté local du 2 février 1915, concernant les logements de l'Administration mis à la disposition des fonctionnaires en service au chef-lieu, ensemble l'arrêté du 8 janvier 1922, portant classement, par catégorie, des immeubles de Conakry appartenant au Service local en vue de la détermination de la retenue de logement à exercer sur le traitement des fonctionnaires occupant lesdits immeubles;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 janvier 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de la réduction à opérer en application de l'arrêté général du 30 octobre 1924 (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}) sur la retenue de logement des fonctionnaires chargés de famille des cadres généraux, métropolitains et communs supérieurs, n'ayant pas droit au logement, mais le recevant en fait par les soins de l'Administration, est fixé à quinze francs par mois et par enfant présent à la Colonie.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 2 du même acte, en faveur des fonctionnaires ou agents des mêmes cadres, et de la même catégorie, mais non logés par l'Administration, est fixé également à quinze francs par mois et par enfant présent à la Colonie.

Art. 3. — Dans le cas où la réduction calculée comme il est dit à l'article 1^{er} ci-dessus serait supérieure à la retenue de logement il y aurait compensation pure et simple sans qu'aucune ristourne soit due au fonctionnaire intéressé.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1925, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des centres urbains soumis à la contribution foncière, délimitation des zones et fixation du taux à appliquer dans chaque zone.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, établissant au profit du budget local une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française, approuvé par l'arrêté général du 12 novembre 1924;

Vu l'arrêté local rapportant l'approbation de la délibération municipale de la commission municipale de la commune de Conakry du 28 novembre 1921, portant création d'une taxe sur la valeur vénale des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis de la ville de Conakry;

Vu l'avis des commissions des concessionnaires de Conakry et de Kankan;

Sur la proposition des Administrateurs-Maires de Conakry et de Kankan;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 janvier 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les centres urbains de Conakry et de Kankan sont soumis à la contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis, établie au profit du budget local, par l'arrêté du 29 octobre 1924 susvisé.

Art. 2. — Une part fixée à 50 % du produit de cette contribution est allouée aux budgets respectifs des communes mixtes de Conakry et de Kankan.

Art. 3. — Pour l'application du taux de la contribution foncière les centres urbains de Conakry et de Kankan sont divisés en zones ainsi délimitées :

CONAKRY :

La 1^{re} zone est limitée par le 4^e boulevard de la 1^{re} à la 5^e avenue, la 5^e avenue du 4^e au 6^e boulevard, le 6^e boulevard de la 5^e à la 7^e avenue, la 7^e avenue du 6^e au 4^e boulevard, le 4^e boulevard de la 7^e à la 10^e avenue, la 10^e avenue du 4^e au 3^e boulevard, le 3^e boulevard de la 10^e avenue au Boulevard maritime, le Boulevard maritime depuis le wharf jusqu'au 4^e boulevard.

La 2^e zone est limitée par le Boulevard maritime du 3^e au 8^e boulevard, par le 8^e boulevard du Boulevard maritime à la 5^e avenue, par la 5^e avenue du 8^e au 6^e boulevard et par la limite de la 1^{re} zone le long du 6^e boulevard, de la 7^e avenue, du 4^e boulevard, de la 10^e avenue et du 3^e boulevard jusqu'au Boulevard maritime.

La 3^e zone comprend tous les terrains situés dans le périmètre urbain de Conakry en dehors des limites des deux premières zones.

KANKAN :

La 1^{re} zone est limitée par l'avenue de la République, l'avenue du Maréchal Foch, l'avenue du Maréchal Pétain, la rue Trentinian, la rue Archinard, la rue Perroz, prolongée jusqu'à une rue non dénommée, rejoignant près du port l'avenue de la République comprenant les lots 60, 61 et 62 du plan cadastral.

La 2^e zone comprend tous les terrains situés dans le périmètre urbain de Kankan en dehors des limites de la 1^{re} zone.

Art 4. — Le taux de la contribution foncière est ainsi fixé par mètre carré :

Conakry..	{	1 ^{re} zone...	0 ^f 20	Kankan ..	{	1 ^{re} zone...	0 ^f 10
		2 ^e — ...	0 10			2 ^e — ...	0 05
		3 ^e — ...	0 04				

Art. 5. — Le Secrétaire général et les Administrateurs-Maires de Conakry et Kankan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui portera effet à compter du 1^{er} janvier 1925, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'approbation de la délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, portant création d'une taxe de 0 fr. 50 0/0 sur la valeur vénale des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} février 1922, approuvant la délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, du 28 novembre 1921, portant création d'une taxe sur la valeur vénale des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis ;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, établissant une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 12 novembre 1924, approuvant l'arrêté du 29 octobre 1924 susvisé;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 janvier 1925.

ARRÊTE :

Article premier. — L'approbation de la délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry,

portant création d'une taxe de 0 fr. 50 0/0 sur la valeur vénale des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis, qui a fait l'objet de l'arrêté du 1^{er} février 1922, est rapportée.

Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté local du 19 novembre 1924 déclarant le cercle de Faranah infecté de péripneumonie bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté général du 23 décembre 1920, relatif aux mesures à prendre en cas de péripneumonie;

Vu l'arrêté local du 19 novembre 1924, déclarant le cercle de Faranah infecté de péripneumonie bovine;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 19 novembre 1924, déclarant le cercle de Faranah infecté de péripneumonie bovine, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et l'Administrateur commandant le cercle de Faranah sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 janvier 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'exercice public du culte protestant à Siguiri, à Kankan et à Baro, dans des immeubles appartenant à M. Roseberry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant l'enseignement privé en Afrique occidentale française et l'exercice de la propagation confessionnelle;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu la requête formulée le 29 décembre 1924, par M. R. Sherman Roseberry, pasteur de la Christian and missionary Alliance,

ARRÊTE :

Article premier. — M. R. Sherman Roseberry, pasteur de la Christian and missionary Alliance, est autorisé à célébrer publiquement le culte protestant à Siguiri, à Kankan et à Baro, dans les immeubles lui appartenant, situés à Siguiri, sur la parcelle n° 3 du lot n° 16, à Kankan, sur le lot 72 du plan de lotissement, et à Baro sur la concession qui lui a été accordée.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1925.

C. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur stipulant que le port de Conakry est, en Guinée française, le seul port où peut être accordée l'autorisation d'importer des plants, cerises et graines de caféier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel en date du 27 février 1922, prohibant dans les Colonies françaises indemnes du ravage du scolyte du grain de café, l'importation, la circulation, la mise en culture et le transit de tous produits susceptibles de propager cet insecte;

Vu les arrêtés ministériels, en date des 3 mai 1922, 6 novembre 1922 et 26 novembre 1924, modifiant ou complétant l'arrêté précité du 27 février 1922;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 14 janvier 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour les plants, cerises et graines de caféier, présentés sous l'une des formes énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 février 1922 et accompagnés du certificat prévu à l'article 2 du même arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit ne peut être donnée, en Guinée française, que dans le port de Conakry.

Cette autorisation, qui sera délivrée par le Chef du service de l'Agriculture, est subordonnée à une observation méticuleuse et rigoureuse des plants et graines de café, qui aura pour but de déterminer s'ils sont indemnes ou contaminés.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation pour l'année 1925 du taux de l'indemnité de résidence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et plus spécialement l'arrêté général du 30 décembre 1924;

Vu, à titre consultatif, l'avis émis en ce qui concerne le taux de l'indemnité de zone en Guinée française, pour l'année 1925, par la Commission spéciale prévue par l'arrêté général du 17 mai 1922 susvisé;

Vu l'arrêté local du 23 décembre 1924, fixant le taux de l'indemnité de zone en Guinée française pour l'année 1924, ensemble l'arrêté général du 13 janvier 1925, portant approbation des dispositions de ce même arrêté;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 février 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de répartition des localités de la Guinée française, pour l'attribution de l'indemnité de résidence, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1925 :

1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE
Beyla. Boké. Conakry (cercle). Dinguiraye. Faranah. Gueckédou. Kindia (cercle). Kissidougou. Labé. Macenta. Mamou (cercle). N'Zérékoré. Pita. Siguiri.	Bissikrima. Beauvois. Dabola. Dafila. Forécariah. Fofota. Grandes-Chênes. Kankan. Kindia (ville). Kouroussa. Konkouré. Kakoulima. Mamou (ville). Périnet. Souguéta. Sareya. Tabili. Victoria (ville).	Boffa. Hérémakono. Koumbia. Médina-Oula. Nongoa. Oula. Siéroumba. Yendé.	Conakry (ville). Camayenne. Iles de Loos.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents en service dans les localités non dénommées au présent arrêté percevront l'indemnité de résidence sur le taux fixé pour le cercle comprenant ces localités.

Art. 3. — Le taux journalier de l'indemnité de résidence est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1925 :

1 ^{re} zone	3 francs
2 ^e zone	5 —
3 ^e zone	6 —
4 ^e zone	9 —

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables, sans distinction, aux agents des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française en service en Guinée, non bénéficiaires de l'indemnité de zone.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1925, et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 février 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de l'indemnité pour charges de famille, rendue applicable aux employés et agents des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et plus spécialement l'arrêté général du 30 décembre 1924;

Vu l'arrêté n° 1676 C P, du 23 décembre 1924, portant fixation du taux de l'indemnité de cherté de vie pour l'année 1925, ensemble l'arrêté général du 13 janvier 1925, portant approbation des dispositions de ce même arrêté;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 février 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité pour charges de famille prévue par le décret du 16 octobre 1914 et rendue applicable, en Afrique occidentale française, par arrêté général du 30 décembre 1924, aux employés et agents des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux, est ainsi fixé :

1^o Pour la femme, 50 francs;

2^o Pour chaque enfant au-dessous de 12 ans, régulièrement déclaré à l'état civil ou à l'autorité administrative, 100 francs.

Art. 2. — Les agents de la même catégorie qui perçoivent des majorations d'indemnité de cherté de vie, telles qu'elles étaient prévues par l'arrêté local du 23 décembre 1924, conserveront, à titre d'indemnité spéciale et personnelle, lesdites majorations si l'ensemble de celles-ci représente une allocation supérieure aux indemnités de charges de famille prévues à l'article 1^{er} du présent acte.

Le bénéfice de cette allocation cessera dès qu'ils recevront une nouvelle affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet, à compter du 1^{er} janvier 1925, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 février 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une allocation exceptionnelle au personnel des cadres secondaires, communs et locaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le télégramme du Gouverneur général n° 25 du 4 février 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué au personnel des cadres communs secondaires et locaux, en service en Guinée française, une allocation exceptionnelle non soumise à retenue et fixée pour chacun d'eux, conformément aux chiffres indiqués ci-après :

1^o Cadre secondaire commun des Postes et Télégraphes et de l'Enseignement;

Cadre commun des Secrétaires des Greffes et Parquets;

Cadre local des Commis expéditionnaires;

Cadre local indigène des Douanes (nouvelle formation);

Cadre commun des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes auxiliaires.

250 francs.

2° Cadres locaux des Aides-médecins, Surveillants des Travaux publics, Écrivains expéditionnaires, des Postes et Télégraphes (Agents), Moniteurs de l'Enseignement et Interprètes. } 150 francs.

3° Cadres locaux de l'Imprimerie, des Postes et Télégraphes (Commis auxiliaires et mécaniciens), Douanes (ancienne formation), Infirmiers des formations sanitaires, Infirmiers du Service zootechnique. } 100 francs.

4° Cadres locaux des Postes et Télégraphes (Facteurs et surveillants), Canotiers et Gardes-frontières des Douanes, Gardes de cercle et Plantons. } 60 francs.

Art. 2. — La dépense résultant du présent arrêté est imputable à l'exercice 1924.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 février 1925.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 26 janvier 1925 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Basse-Terre (Guadeloupe), est accordé à M. Arcole (Marcellin), adjoint de 1^{re} classe des Services civils.

Un passage pour la France, lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Arcole.

En date du 29 janvier 1925 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies et des Services civils, en service en Guinée française :

M. Lippmann, administrateur de 1^{re} classe, chef du 4^e Bureau du Gouvernement, est nommé commandant du cercle de Kindia, en remplacement de M. Lefebvre, administrateur en chef de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

M. de Cousin de Lavallière, administrateur de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 janvier 1925, du paquebot *Touareg*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Martin-Chartrie, administrateur de 3^e classe, nommé à ce poste par décision du 5 janvier 1925 et qui n'a pas encore rejoint.

M. Martin-Chartrie, administrateur de 3^e classe, précédemment nommé commandant du cercle de Kouroussa, est nommé chef du 4^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. l'administrateur Lippmann, qui a reçu une autre affectation.

M. Saint-Père, administrateur de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 janvier 1925, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé

chef de la subdivision de Tougué (cercle de Labé), en remplacement de M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal hors classe, qui conserve les fonctions d'agent spécial et d'agent postal dont il a été chargé par décision du 21 août 1924.

M. Echalié, élève-administrateur, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est affecté au 1^{er} Bureau.

M. Lanthonie, commis de 1^{re} classe, de retour de congé, débarqué à Conakry le 26 janvier 1925 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. Le Chevalier, adjoint de 1^{re} classe, rapatrié.

M. Anziani, commis de 3^e classe, agent spécial à Ditinn (cercle de Mamou), est affecté en la même qualité à Siguiri, en remplacement de M. Frémineau, commis de 2^e classe, rapatriable.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Siguiri par l'arrêté local du 16 février 1924.

M. Boudaud, adjoint principal hors classe, chef de la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), assurera, à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles d'agent spécial et d'agent postal à la même résidence, pour compter de la date du départ de M. Anziani.

Il aura droit à ces deux titres :

1° A l'indemnité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Ditinn par l'arrêté local du 16 février 1924 ;

2° Au supplément de fonctions de 600 francs prévu par l'arrêté du 3 mai 1923.

Affaires politiques

En date du 27 janvier 1925 :

Les fonctions de chef de subdivision, à titre intérimaire, pour les remplir en matière de justice indigène, sont conférées à M. Frémineau, commis des Services civils, en service à Siguiri.

En date du 28 janvier 1925 :

Le nommé Abdoulaye Donzo, chef provisoire du canton de Kossadougou-Malinké (cercle de Beyla), est titularisé dans ses fonctions.

Le nommé Moussa Siako, chef du canton de Konadougou (cercle de N'Zérékoré), est licencié de ses fonctions,

Le nommé By, chef du village de Lainé, canton de Konadougou (cercle de N'Zérékoré), est nommé chef du canton de Konadougou, en remplacement de Moussa Siako, licencié.

En date du 5 février 1925 :

Le séjour des cercles de Kissidougou, Macenta et Gueckédou, est interdit, pour une durée de dix ans, à compter du 13 avril 1925, date de sa libération, au nommé Bakary Nabé dit Mory, âgé de 36 ans, né à Banko (cercle de Kouroussa).

En date du 9 février 1925 :

M. Armstrong, adjoint principal des Services civils, est nommé président *ad hoc* du tribunal du 1^{er} degré de Kindia, pour siéger dans une affaire de blessures par imprudence, infraction à l'article 10 de l'arrêté local du 30 mai 1912 réglementant la voie de circulation.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 19 janvier 1925 :

M. le vétérinaire aide-major Claverie, chef du Service zootechnique, est chargé, à compter du 1^{er} février 1925, du Service de l'Inspection des viandes et de l'abattoir municipal de Conakry, en remplacement de M. le pharmacien-major Delmas.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 3.000 francs.

L'infirmier de 4^e classe du Service zootechnique Faoura Condé, en service à Kankan, est affecté à Mamou.

En date du 30 janvier 1925 :

Une punition de quatre jours de suspension de solde est infligée au moniteur agricole Ibrahima Sory So, originaire de Tountourou (cercle de Labé), en service dans la circonscription agricole du Fouta, pour sa mauvaise manière habituelle de servir.

En date du 2 février 1925 :

Le salaire journalier du moniteur agricole Moussa Souma, en service à Kouria (cercle de Conakry), est porté de 3 fr. 50 à 4 francs à compter du 1^{er} février 1925.

En date du 4 février 1925 :

Le moniteur agricole Ibrahima Touré, en service dans la circonscription agricole du Niger à Kankan, est affecté à la circonscription de la Basse-Guinée, avec résidence à Kindia.

En date du 5 février 1925 :

Le sieur Mamadi Caba, ancien caporal de tirailleurs sénégalais, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du Service zootechnique de la Guinée française.

En date du 10 février 1925 :

L'allocation de la bourse scolaire de mille deux cents francs (1.200 fr.) pour frais de pension et de la somme de deux cents francs (200 fr.), pour l'achat des fournitures scolaires, accordées au jeune Mikael Nabbie Touré, élève de l'école d'Agriculture d'Ondes (Haute-Garonne), pour l'année 1923-1924, est renouvelée pour l'année scolaire 1924-1925.

Ces sommes seront payées au Directeur de l'école d'Agriculture d'Ondes (Haute-Garonne), au compte du budget local de la Guinée, chapitre X, article 10, paragraphe 9.

Chemin de fer

En date du 24 janvier 1925 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Saint-Michel-sur-Loire (Indre-et-Loire), est accordé à M. Ragot (Jean), chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 29 janvier 1925 :

M. Diop Ababakar, agent comptable de 2^e classe du cadre commun des Chemins de fer, est chargé, à compter du 1^{er} février 1925, des fonctions de régisseur de la caisse d'avance du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Lebel, agent comptable de 2^e classe, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau n° 5 de l'arrêté du 16 mars 1923.

En date du 31 janvier 1925 :

M. Bauthamy, contrôleur de 2^e classe du cadre commun, retour de congé, débarqué à Conakry, le 26 janvier 1925, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 8 février 1925 :

Une permission de six jours, à solde de présence, à valoir du 6 février 1925, est accordée à M. Boucher, agent comptable principal de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, pour en jouir à Kouroussa (cercle de Kankan).

Une permission de quinze jours, à solde de présence, est accordée à l'ouvrier de 2^e classe Colé Temple, du cadre local du Chemin de fer, pour en jouir à Coda (cercle de Boffa) et Iles de Loos (cercle de Conakry).

En date du 11 février 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Eugénie-les-Bains (Landes), est accordé à M. Moncouqut (Adrien), chef ouvrier d'art de 3^e classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 8 février 1925 :

Une permission de huit jours, à solde de présence, à valoir du 3 février 1925, est accordée à M. Baudot, adjoint de 2^e classe des Services civils, en service à la mairie de Conakry, pour en jouir à Conakry.

Contributions et taxes

ADMISSION en non valeur des restes à recouvrer sur contributions directes.

Exercice 1920.**A. — PERCEPTION DE CONAKRY.**

Restes à recouvrer :

Contribution personnelle-mobilière.....	445 ^f 70
Patentes	5.179 50
Licences	2.415 50
Taxe sur les chiens.....	48 »
— véhicules.....	100 »
— armes à feu.....	8 »
Total.....	8.196 ^f 70

B. — CERCLE.

Impôt personnel indigène.....	} 1.735 ^f 23
Contribution personnelle-mobilière.....	
Patentes	5.165 ^f »
Licences	500 »
Taxe sur les chiens.....	48 »
— véhicules.....	6 »
— armes à feu.....	115 »
Total.....	7.569 ^f 23

Exercice 1921.**A. — PERCEPTION DE CONAKRY.**

Restes à recouvrer :

Contribution personnelle-mobilière.....	897 ^f »
Patentes	1.785 »
Licences	1.750 »
Taxe sur les chiens.....	18 »
— véhicules.....	60 »
Total.....	4.510 ^f »

B. — CERCLE.

Impôt personnel indigène.....	22.391 ^f 92
Patentes et chiffre d'affaires.....	33.925 50
Contribution personnelle-mobilière.....	305 61
Taxe sur les chiens.....	6 »
— véhicules.....	92 »
Total.....	61.721^f 03

ROLES des contributions directes approuvés en date
du 5 février 1915.

Exercice 1925.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (rôles primitifs).

Beyla.....	120 ^f »
Dinguiraye.....	170 35
Bissikrima.....	559 12
Faranah.....	217 74
Dabola.....	615 50
Kankan (cercle).....	3.036 25
Kankan (commune).....	186 »
Koumbia.....	93 44
Youkounkoun.....	80 »
Kouroussa.....	1.396 49
Labé.....	1.358 24
Mali.....	207 56
Tougué.....	77 52
Macenta.....	160 »
N'Zérékoré.....	180 »
Pita.....	191 37
Télimélé.....	90 84
Total.....	8.740^f 42

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôles primitifs).

Kouroussa.....	138 ^f »
Beyla.....	48 »
Dinguiraye.....	32 »
Faranah.....	44 »
Dabola.....	122 »
Kindia.....	312 »
Labé.....	40 »
Mali.....	6 »
Macenta.....	18 »
Pita.....	56 »
Total.....	816^f »

TAXE SUR LES CHIENS (rôles primitifs).

Kankan.....	348 ^f »
Kouroussa.....	162 »
Dinguiraye.....	12 »
Dabola.....	90 »
Kindia.....	228 »
Labé.....	192 »
Mali.....	24 »
Tougué.....	120 »
Pita.....	48 »
Total.....	1.224^f

Exercice 1924.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (rôles additionnels).

Kankan.....	248 ^f »
Kouroussa.....	1.000 »
Macenta.....	12 »
Total.....	1.260^f »

PATENTES ET LICENCES (rôles additionnels).

	Patentes	Licences.
Boffa.....	180 ^f »	»
Conakry (ville).....	667 50	»
—.....	» »	175 ^f »
Cercle de Conakry.....	4.024 »	»
Kindia.....	5.240 »	»
Dinguiraye.....	945 »	»
Bissikrima.....	1.185 »	»
Faranah.....	4.840 »	»
Dabola.....	345 »	»
Forécariah.....	1.320 »	»
Kankan.....	1.455 »	»
Kankan.....	27.402 »	»
Labé.....	2.980 »	»
Mali.....	300 »	»
Tougué.....	1.340 »	»
Macenta.....	7.590 »	»
Mamou.....	5.840 »	»
Timbo.....	150 »	»
N'Zérékoré.....	3.490 »	»
Pita.....	1.920 »	»
Siguiiri.....	16.920 »	»
Totaux.....	88.133^f 50 »	175^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôles additionnels).

Pita.....	56 ^f »
-----------	-------------------

Domaines, Enregistrement

En date du 8 février 1925 :

Est acceptée, pour compter du 9 février 1925, la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Touré Soriba, en service au bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

En date du 9 février 1925 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Mamou, sous la présidence de l'Administrateur de ce cercle :

MM. Brulé, administrateur adjoint;
Marchi, agent de la maison Chavanel.

Douanes

En date du 28 janvier 1925 :

Est rapportée la décision n° 38 c p du 10 janvier 1925, portant suspension de fonctions du préposé de 3^e classe N'Bemba Camara, du cadre local indigène des Douanes (A. F.) de la Guinée française.

En date du 1^{er} février 1925 :

Le brigadier de 2^e classe Mallet (Jean) est nommé brigadier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1925.

Le brigadier de 3^e classe Huett (Frédéric) est nommé à la 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1922 (rétroactivité).

Le préposé de 3^e classe Allain (Lucien) est nommé à la 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1925.

En date du 8 février 1925 :

Le préposé de 4^e classe stagiaire Niama Kourouma, du cadre local indigène des Douanes (A. F.), est soumis à une nouvelle période de stage de six mois à valoir du 9 février 1925.

Enseignement

En date du 28 janvier 1925 :

Les salaires mensuels des moniteurs-ouvriers ci-après désignés sont portés respectivement, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

- 1° Oumarou Keïta (école d'apprentissage de Conakry), de 180 à 210 francs par mois;
 2° Bobo Sidibé (école d'apprentissage de Conakry), de 125 à 150 francs par mois;
 3° Diouldé Diallo (section professionnelle de Labé), de 150 à 180 francs par mois.

En date du 2 février 1925 :

Les forgerons : Alpha Kamara, originaire du village de Mamou, fils de Oury et de Pouté, âgé de 21 ans; Diati, originaire du village de Bantigniel (cercle de Pita), fils de Sadio et de Penda, âgé de 20 ans; Siré Tamoura, originaire de Nafadji (subdivision de Timbo), âgé de 22 ans, sont admis à faire un stage à l'école d'apprentissage de Conakry.

Ils auront droit, à compter de leur mise en route sur Conakry, et pendant toute la durée de leur stage, à une rétribution journalière de 4 francs, dimanches et fêtes compris.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 8, paragraphe 1^{er}.

En date du 10 février 1925 :

La bourse accordée à l'élève de l'école régionale à Kankan, Saramory Keïta, lui est retirée à compter du 13 janvier 1925, date à laquelle il a quitté l'école.

Une bourse mensuelle de 25 francs est accordée, à compter du 15 janvier 1925, pour la durée de l'année scolaire, à Ali Camara, élève à l'école régionale de Conakry.

Gardes de cercle

En date du 30 janvier 1925 :

Un congé de cinq mois, à demi-solde, pour en jouir à Ouadiou, cercle de Bandiagara (Haute-Volta), est accordé au garde de 2^e classe Gombilo Mossi, n° m^e 587, du peloton de Mamou.

Il a droit, pour lui et sa famille légalement reconnue, au transport gratuit, à l'aller et au retour, sur les voies ferrées et fluviales.

Pendant l'année 1925, les gardes de cercle titulaires d'une pension de retraite pour ancienneté ou proportionnelle, ou pour cause de blessures ou d'infirmités, ou encore titulaires d'une gratification de réforme servie par le budget local de la Guinée française percevront, en sus des pensions de gratifications qui leur ont été ou seront accordées sur la base fixée par l'arrêté général du 20 août 1920, les majorations temporaires suivantes :

1° PENSIONS PROPORTIONNELLES

GRADES	MAJORATION A 25 ANS de service	MAJORATION A 15 ANS de service	MAJORATION PAR ANNÉE DE SERVICE au-dessus de 15 ans avec maximum de 10 ans
Gardes	175 ^f »	100 ^f »	7 ^f 50
Brigadiers	225 »	150 »	7 ^f 50
Brigadiers-chefs ..	220 »	160 »	6 »

2° PENSIONS ET GRATIFICATIONS POUR BLESSURES OU INFIRMITÉS

GRADES	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE			4 ^e CLASSE		
	MAJORA- TION fixe quelle que soit la durée des services	MAJORA- TION fixe quelle que soit la durée des services	MAJORA- TION à 15 ans de service	MAJORA- TION par année de service au-dessus de 15 ans avec maximum de 10 ans	MAJORA- TION à 25 ans de service	MAJORA- TION à 20 ans de service	MAJORA- TION per année de service au-dessus de 20 ans avec maximum de 5 ans	MAJORA- TION à 15 ans de service
Gardes	200 ^f	175 ^f	175 ^f	250 ^f	175 ^f	150 ^f	5 ^f	175 ^f
Brigadiers	250	225	200	250	225	200	5	225
Brigadiers-chefs	240	220	200	200	220	200	4	220

Imprimerie

En date du 6 février 1925 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Stirnemann (Georges), ouvrier de 2^e classe des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Stirnemann et à son fils âgé de 6 ans 1/2.

En date du 8 février 1925 :

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de deux jours, entraînant la suspension de solde pour égale durée, est infligée à l'ouvrier de 4^e classe Seckou Souma et à l'apprenti de 4^e classe Demba (Etienne), en service à l'Imprimerie du Gouvernement, pour mauvaise volonté habituelle en service.

Postes et Télégraphes

En date du 31 janvier 1925 :

M. Gueguen, commis radiotélégraphiste de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 26 janvier 1925 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté à la station radiotélégraphique de Conakry.

M. Campretti, mécanicien électricien de 5^e classe du cadre supérieur commun des Postes, Télégraphes et Téléphones, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 26 janvier 1925 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au Bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Conakry.

M. Guezennec, rédacteur principal du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, en service détaché, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 25 janvier 1925 du paquebot *Casamance*, venant de France, est affecté aux bureaux du Chef de Service.

Santé et Assistance médicale

En date du 28 janvier 1925 :

Une permission d'absence de vingt-cinq jours, dont quinze à solde entière et dix autres à demi-solde, est accordée à l'infirmier de 2^e classe Momo Camara, en service à l'Hôpital Ballay, pour en jouir à Labaya (cercle de Conakry).

Travaux publics

En date du 26 janvier 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vieux-Condé (Nord), est accordé à M. Polge (Fernand), géomètre de 3^e classe des Travaux publics.

En date du 31 janvier 1925 :

Le sieur Faciné Sylla, ancien laptot de la Marine nationale, est nommé laptot de 2^e classe du port de Conakry, en remplacement numérique du laptot de 2^e classe Bocary Soumah, démissionnaire.

En date du 5 février 1925 :

Est acceptée, pour compter de la date à laquelle la présente décision lui aura été notifiée, la démission de son emploi offerte par le sieur Kerfalla Souma, gardien-allumeur au phare de Tamara.

Trésor

En date du 2 février 1925 :

Le sieur Sérieux (Frédéric) est engagé, à titre temporaire, en qualité d'auxiliaire pour servir dans les bureaux de la Trésorerie de la Guinée française.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de six francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 3, exercice 1925.

La présente décision aura son effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Affaires diverses

En date du 28 janvier 1925:

L'arrêté n° 1546 A, du 16 novembre 1924, est modifié comme suit :

Macenta :

M. le lieutenant Le Mestre, adjoint au Commandant de cercle, président, en remplacement du capitaine Gamory-Dubourdeau, commandant le cercle, empêché;

L'adjudant Durant, membre, en remplacement du lieutenant Le Mestre, nommé président.

Une subvention de cinq mille francs (5.000 francs) est accordée au Comité d'assistance aux Troupes noires. Cette somme sera payée à M. le lieutenant-colonel Lucas, président dudit comité, pour venir en aide aux anciens tirailleurs de la guerre, résidant en Guinée.

La dépense sera imputée au chapitre XV, article 7, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1925.

Une avance remboursable de 10.000 francs sera consentie, à charge de justification ultérieure, au lieutenant Cance, de l'infanterie coloniale, chargé de mission topographique en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 5, du budget local, exercice 1925.

En date du 29 janvier 1925 :

La Sous-Commission locale, instituée par l'article 9 du décret du 31 décembre 1919, chargée du classement des militaires indigènes réformés ou libérés du service, candidats aux emplois de la 3^e catégorie, est composée ainsi qu'il suit pour l'année 1925 :

Président :

M. Lucas, lieutenant-colonel d'infanterie coloniale;

Membre civil :

M. Raulx, administrateur adjoint des Colonies;

Secrétaire :

M. Le Cluher, lieutenant d'infanterie coloniale.

En date du 31 janvier 1925:

M. Leconte, adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils, est autorisé, à occuper à compter du 1^{er} février 1925, dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922 l'immeuble compris sous le n° 1 du lot n° 5, du titre, foncier 118 de Conakry, dit « immeuble Julien », laissé vacant par M. Léglise.

En date du 6 février 1925:

Les commissions médicales administratives de visite et de contre-visite instituées par l'arrêté général du 19 avril 1923, pour examiner les agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, susceptibles d'être retraités pour blessures ou infirmités contractées en service, seront provisoirement composées comme suit:

1^{re} Commission de visite:

Président :

M. Simon, Secrétaire général.

Membres :

M. Bonnet, médecin major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres;

MM. Delmas, pharmacien-major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres;

Raulx, chef de la 2^e section du Cabinet.

2^e Commission de contre-visite :

Président :

M. Simon, secrétaire général.

Membres :

MM. Augé, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres;

Raulx, chef de la 2^e section du Cabinet.

Les commissions, ainsi constituées, se réuniront sur la convocation de leur président.

En date du 7 février 1925:

Une retenue d'une journée de solde est infligée au planton de 4^e classe Masory Soumah, en service au 2^e bureau du Gouvernement, qui s'est absenté de son poste sans autorisation durant toute la journée du 3 février 1925.

En date du 8 février 1925:

M. Bideau, commis de 2^e classe des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922 une chambre de maître, au rez-de-chaussée de l'immeuble dit « de Belleruche », sis lot 37, n° 15.

La présente décision aura son effet pour valoir du 15 février 1925.

En date du 9 février 1925 :

Est exemptée de la taxe sur les véhicules, pendant deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1925, une camionnette Ford-Frigoli (14 c. v.), appartenant à M. Magid Mattar, et employée à effectuer des transports de personnel et de matériel sur la route de Dabola à Faranah (110 kilomètres).

DIRECTION DES TROUPES COLONIALES

AVIS OFFICIEL

concernant les officiers de réserve des Troupes coloniales en stage renouvelable.

La réglementation actuellement en vigueur, concernant les officiers de réserve des Troupes coloniales, admis en stage renouvelable d'un an, n'a pas, jusqu'à présent, envisagé, en raison de la courte durée du stage, la possibilité de l'envoi des volontaires aux Colonies ou sur les théâtres d'opérations extérieurs. L'instruction n° 74 1/8, du 10 octobre 1913 (volume III, TROUPES COLONIALES *in fine*), spécifie même que les officiers de cette catégorie, provenant des Troupes métropolitaines, accompliront leur stage d'un an dans un corps des Troupes coloniales stationné dans la Métropole.

Or, ceux des officiers, en stage renouvelable, qui désirent être titularisés dans l'armée active doivent, le cas échéant, demander et obtenir le renouvellement de leur stage jusqu'à l'âge de 26 ans, minimum fixé par le paragraphe 5 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1913. Certains d'entre eux seraient, dans ces conditions, astreints à séjourner dans la Métropole pendant trois ou quatre ans.

En conséquence, le bénéfice des dispositions de la circulaire n° 4601 1/8 du 31 août 1920 (*Bulletin officiel*, TROUPES COLONIALES I, page 380), autorisant, sous certaines conditions, les officiers de réserve des Troupes coloniales à accomplir aux Colonies et sur les théâtres d'opérations extérieurs des stages volontaires, avec solde d'une durée minimum de deux ans, pourrait leur être accordé.

COLLÈGE ELECTORAL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 1925

LISTE DES ÉLECTEURS EN RÉSIDENCE A CONAKRY

(Arrêtés du Gouverneur général des 16 janvier et 30 déc. 1921.)

NUMÉROS	NOM ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	AGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
1	Algret (Léon)	Chezel-Benoît	39	Administrateur-adjoint.
2	Arieu (Georges)	Paris.	44	Typographe.
3	Allard (Victor)	Quimper.	45	Commis Douanes.
4	Allard (Albert-Louis)	Montmorency.	48	Compt. C. F. C. N.
5	Amadou Demba	St-Louis (Sénégal.)	50	Menuisier.
6	André (Lucien)	—	30	Commis Trésorier.
7	Albis (François)	Conakry.	27	Expéd. 1 ^{re} cl. T. P.
8	Aguibou Touré	Forécariah.	25	Commis expéd.
9	Amara Kansi Soumah	—	46	Prop. lot 43, p. 13.
10	Amba Sarré	Kankan.	25	Typographe.
11	Amadou Diagne	Dakar (Sénégal).	34	Surveillant T. P.
12	Ansou Camara	Dubréka.	42	Ouvrier imprim.
13	Bancal (Prosper)	St-Louis (Sénégal).	42	Administrateur-adjoint.
14	Bâ Souleymane	Dakar (Sénégal).	22	Comptable T. P.
15	Belet (Maurice)	Fougerolles.	38	Administrateur.
16	Boutal (Fernand)	Chartres.	42	Industriel.
17	Barbe (Jean)	Madiran.	47	Agent S. C. O. A.
18	Bourrel (Georges)	Paris.	33	Empl. commerce.
19	Brayer (Marcel)	Neuilly-sur-Seine.	36	S/brig. Douanes.
20	Burki (Edouard)	Marseille.	35	Transitaire.
21	Bango (Eléazar)	Conakry.	47	Propriétaire.
22	Bonneau (Achille)	Tours.	44	Entrepreneur.
23	Boundouka Camara	Rio-Nunez.	46	Chef de quartier.
24	Bâ Demba	St-Louis (Sénégal)	29	Mécanicien.
25	Battle (Pierre)	Céret.	47	Brig. Douanes.
26	Barde (Pierre)	Saint-André.	51	Commis Douanes.
27	Barthe (Marcel)	Foix.	23	Empl. commerce.
28	Baudry (Eugène)	Romilly And. (Eure)	22	—
29	Besse (François)	Paris.	49	Commerçant.
30	Beye Abdoulaye	St-Louis (Sénégal).	55	Charpentier.
31	Bonamico (François)	Ma seille.	49	Chef Traction C. F. C. N.
32	Bourdaria (Maxime)	Toulouse.	25	Agent Chavanel.
33	Bona (Auguste)	St-Louis (Sénégal).	44	Ouv. art. C. F. C. N.
34	Bangoura (Gabriel)	Tanéré (Rio-Pongo)	32	Relieur.
35	Bourré (Alexandre)	Fofoa (Guinée fr.)	31	Ouv. art. C. F. C. N.
36	Borie (Alexandre)	La Tronquière (Lot).	45	Chef Serv. P. T. T.
37	Berthonnières (Maurice)	Paris.	26	Commis P. T. T.
38	Bes (Léon)	Maureilles (P. O.)	41	S/brig. Douanes.
39	Boubakar Diop	St-Louis (Sénégal).	34	Préposé Douanes.
40	Bideau (Guillaume)	Telgrue (Finistère).	25	Commis S. C.
41	Bemba Barry	Mamou.	22	Expéditionnaire.
42	Blondiaux (Louis)	Tombouctou.	24	—
43	Baudot René	Nantes.	24	Commis S. C.
44	Baro Mamadi	Kankan.	22	Commis expéd.
45	Boulet	Arles (B. du R.).	30	Dessinateur T. P.
46	Billault (Paul)	Angers.	53	Administ. en chef.
47	Barbaroux (René)	Camps-les-Brignoles.	25	Contrôleur Douanes.
48	Eadier (Martial)	Paris.	36	Brig. Douanes.
49	Bouissou (Albert)	Parizot.	37	Douanier.
50	Bernard (Emile)	Castres.	47	Commerçant.
51	Beynis (Eugène)	Dakar (Sénégal).	29	C. F. C. N.
52	Bocage (Frédéric)	Lannemezan.	31	Commis Trésorier.
53	Budant (Charles)	Orléans.	47	Compt. C. F. C. N.
54	Boucher (Maxime)	Moule (Guadeloupe).	34	—
55	Barry Antoine	Nioro (Soudan).	47	Ouvrier C. F. C. N.
56	Bassamba Camara	Samtaya (Rio-Pongo)	40	Relieur.
57	Chomet (Pierre)	Saint-Nazaire.	27	Monteur.
58	Cantara (Antoine)	Ajaccio.	29	C. F. C. N.
59	Chaulet (Raoul)	—	27	Services Civils.
60	Cissé Matar	Dakar (Sénégal).	41	Chaudronn. T. P.
61	Cissé Souleymane	Tivaouane (Sénégal).	48	Péch. descend. d'org.
62	Cordier (Louis)	Chilly-s/-Salin (Jura).	47	S/Chief bureau C. F. C. N.
63	Cocci (François)	Erbalunga.	40	C. F. C. N.
64	Crozat (Alfred)	Lantieril (Corrèze).	33	Empl. commerce.
65	Corréa (Adrien)	St-Louis (Sénégal).	38	Commis expéd.
66	Costodé (Laurent)	Louango (Congo).	45	Commis expéd. principal.
67	Chidembo (Marc)	Louango (Congo).	51	Prop. lot 63, p. 17.

NUMÉROS	NOM ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	AGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
68	Coumert (Horace)	Lidignan.	47	C. F. C. N.
69	Canal	Foix.	53	Gardien de prison.
70	Camara Alioune	Dakar.	46	C. F. C. N.
71	Camara Ansoumani	Boké (Guinée).	44	Interprète.
72	Coutu (Louis)	Pirette.	45	Chef ouvrier d'art.
73	Caba Lansana	Kankan.	28	Expéd. Grefle.
74	Clergue (Jean)	Prades.	46	Agent commerce.
75	Camara Baba	Sigüiri.	29	Commis expéd.
76	Cope (Louis)	Boffa (Guinée).	41	Aide câbliste.
77	Chabert (Emile)	Barjac.	23	Agent Cie F. A. O.
78	Camara Malé	Mambia (G. F.)	26	Ouvrier C. F. C. N.
79	Diahiou (Blaise)	Joal (Sénégal).	32	Commis P. T. T.
80	Diagne Ali Dior	Dakar.	40	Tourneur C. F. C. N.
81	Diagne Alassane	—	48	C. A. C. I. A.
82	Diagne Abdoulaye	Saint-Louis.	29	Câbliste.
83	Diagne Moussa	Dakar.	45	Bout. S. C. O. A.
84	Diagne (Pierre)	Saint-Louis.	41	Men. C. F. C. N.
85	Diallo Samba	Gorée.	47	Prop. lot 47, p. 11.
86	Dicco Malic	Saint-Louis.	45	Menuisier.
87	Dieng Abdoulaye	—	30	Ecrivain T. P.
88	Diop Ousmane	—	31	Ajust. C. F. C. N.
89	Dieng (Léonard)	Gorée.	27	Ajust. mécanicien.
90	Dietlin (René)	Basse-Terre (Guad.)	40	Administrat. adj.
91	Diop Ababakar	Saint-Louis.	26	Douanes.
92	Diop Abdoulaye	—	48	Maçon.
93	Diop Fara	Kaolack.	51	Ajust. C. F. C. N.
94	Diop Demba Papa	Saint-Louis.	36	Téleg. Kakoulima.
95	Dipo Moussa	Dakar.	53	Men. C. F. C. N.
96	Diop (Blondin)	Saint-Louis.	55	Plombier T. P.
97	Diop Mambaye	—	40	C ^{is} Trésoreries.
98	Diop Amadou	—	22	Ecrivain T. P.
99	Diouf Djilane	—	51	Chaudronnier.
100	Diouf Fara	Matam (Sénégal).	36	C ^{is} Trésoreries.
101	Diouf (Jean)	Saint-Louis.	62	Menuisier.
102	Diouf Youssouf	—	50	S/Brig. Douanes.
103	Duclos (Dominique)	Marmande (Lot-et-G.)	27	Adjoint S. C.
104	Dièye (Jean)	Gorée.	22	Ecrivain T. P.
105	Dol (Henri)	Marseille.	31	Emp. commerce.
106	Dissa Camara	Tagania Faranah.	27	Instituteur.
107	Djibril Ibrahima	Boké.	27	Préposé Douanes.
108	Demba (David)	Farenaya.	26	Expéd. 2 ^e classe.
109	Doramodou Salou	Boffa.	42	Interprète.
110	Diallo Boubakar	Timbo.	36	Relieur.
111	Damba (Etienne)	Sobané (Rio-Pongo).	23	Apprenti imprimeur.
112	Diouf (Jean)	Gorée.	36	Commis P. T. T.
113	Dubreuil (Henri)	Mensignac (Dord.).	37	S/Brig. Douanes.
114	Daguzay (Paul)	Mougou (D. S.)	24	Commis S. C.
115	Dottori (Joseph)	Paraso (Corse)	28	—
116	Durand (Oswald)	Montady (Hérault).	36	Administrat. adj.
117	Diakité Faraban	Sigüiri.	22	Expéditionnaire.
118	Daniel (Yves)	Peuvenan (C.-du-N.).	27	Commis S. C.
119	Duchêne (Jean)	Plourban (C.-du-N.).	32	Commissaire Police.
120	Delay (Paul)	Grenoble.	60	Chef dépôt C. F. C. N.
121	Dupuy (François)	Saint-Louis.	29	Commis Greffier.
122	Diallo Bocary	Nioro Soudan.	53	Mécanicien C. F. C. N.
123	De Susini (René)	Paris.	37	Administrat. adj.
124	Diop Obèye	Saint-Louis.	36	Douanier.
125	De Pillot (Paul)	Angers.	47	S/Ingénieur T. P.
126	Diel Bonnafoux (Antoine)	Limoux.	36	Comptable.
127	Demba (Joseph)	Conakry.	30	Ouv. Typographe.
128	Esquicou (Louis)	Saint-Louis de Jazzat	25	S. C. O. A.
129	Fall Amadou	Saint-Louis.	39	Compt. F. A. O.
130	Fall Abdou Galaye	—	32	Ecrivain C. F. C. N.
131	Faye Bamar	Dakar.	54	Menuisier.
132	Faye Demba Diallo	—	46	—
133	Fall Boubakar	—	30	Employé Chargeurs.
134	Fall (Maurice)	Saint-Louis.	30	Maçon.
135	Faye Tempas	Dakar.	40	Mécanicien.
136	Ferracci (Jean-Baptiste)	Sartène (Corse)	39	Direct. office caoutchouc.
137	Feyte (Joseph)	Massiges (Gir.).	48	Brig. Douanes.
138	Forot (Arthur)	Paris.	50	Rédact. contract.
139	Fodé Touré	Mellacoré.	22	Préposé Douanes.
140	Fournieux	St-Sermin-sur-Ronce	36	Emp. commerce.
141	Fowler (Jacques)	Tomata (Rio-Pongo).	36	Typographe.
142	Fowler (Robert)	Boffa (Rio-Pongo).	26	Expéditionnaire.

NUMÉROS	NOM ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	ÂGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
143	Fowler (Ernest).....	Sotané (Rio-Pongo).	23	Apprenti imprimeur.
144	Gallapont (Lucien).....	Vaux-en-Bugey.	25	Commis T. S. F.
145	Gairaud (Léon).....	Montadi (Hérault).	30	Commis des S. C.
146	Gallois (Marcel).....	Dijon.	41	Emp. commerce.
147	Gallois (Charles).....	—	38	—
148	Gallois (René).....	—	35	—
149	Gaveau (Fernand).....	Basse-Terre (Guad.).	37	Direct. Charg. Réunis.
150	Gourdeau (Ernest).....	Boulam.	44	Comptable T. P.
151	Gaye Messa.....	Coyah (G. F.).	31	Commis expéd.
152	Geslot (Henri).....	St-Loup-du-Dorot (M.).	37	Typographe.
153	Girardin (Paul-Emile)...	Plombières (Vosges).	43	Hôtelier.
154	Girardin.....	—	36	—
155	Gomant (Edmond).....	Chateauroux (Indre)	42	Chef de gare.
156	Gouiller (Véry-Alphonse)...	Brouins (Manche).	44	Emp. commerce.
157	Grandmaire (René).....	Basse-sur-Rupt (V.).	43	C. F. C. N.
158	Grelet (Robert).....	St-Foix-la-Gr. (G.).	28	Agent comptable.
159	Guèye Amadou.....	Saint-Louis.	29	Pointeur.
160	Guèye Demba.....	Dakar.	41	Chaudronnier.
161	Guèye Moussa di M'Baye.....	Gorée.	48	Menuisier T. P.
162	Guèye Sadio.....	Saint-Louis.	57	Surveillant T. P.
163	Gendron (Jean-Baptiste)	St-Gildas-des-Bois.	44	Instituteur.
164	Guèye Papa.....	Saint-Louis.	51	Surveillant T. P.
165	Guenneguez (Pierre)...	Marseille.	26	Emp. commerce.
166	Guiton (Gaston).....	Saint-Maixent.	28	—
167	Gayot (Paul).....	Montagney (H.S.).	58	Direct. C. F. C. N.
168	Guichard (Adolphe)....	Bel-Air (R. N.).	40	Notable.
169	Grosjean (Raymond)....	Montermé.	49	Inspect. C. F. C. N.
170	Gauvin (Marcel).....	Oléron (Char-Inf.).	42	Inspecteur des Écoles.
171	Grangenois (Maurille)...	Fort-de-France.	37	Administ. adjoint.
172	Gaye Ibrahima.....	Gorée.	26	Commis-greffier.
173	Guèye Ousman.....	Djinack (Sénégal).	47	Ouvrier C. F. C. N.
174	Hess (Louis).....	Marseille.	43	Agent commerce.
175	Hervé Sylla.....	Conakry.	40	Employé B. A. O.
176	Henry (Jules-Guillaume)	Montpellier.	42	Dessinateur T. P.
177	Honorat (Edouard)....	Lambèse.	41	Conducteur T. P.
178	Huette (Ferdéric).....	Nantes.	42	Brig. Douanes.
179	Henon (Jules).....	Lafrancheville.	42	Ouvrier C. F. C. N.
180	Jaulet (Marcel).....	St-Marie (Char-Inf.).	43	Coiffeur.
181	Joubert (Emile).....	Nouméa.	31	Surveillant T. P.
182	Joubert (Albert).....	Rochefort-sur-Mer.	59	Mécanicien T. P.
183	Jacquesson (Albert)....	Paris.	45	C. F. C. N.
184	Juan (Vincent).....	Mer-el-Kébir (Alg.).	65	Instituteur congréganiste.
185	Jannin (Joannes).....	Lyon.	24	S. C. O. A.
186	James (Alphonse).....	St-Dominique (G. P.).	42	Photographe.
187	Jay (Marcel).....	Grenoble.	28	Industriel.
188	Kane Abdoul.....	Podor.	22	Commis P. T. T.
189	Kane Paté.....	Saint-Louis.	38	Emp. commerce.
190	Ké Touré Momo.....	Forécariah.	41	Prop. lot 65 bis.
191	Katty (Jean-Marie)....	Thia (R. P.).	46	Ecrivain C. F. C. N.
192	Konté Mamady.....	Sigui.	26	—
193	Keller (René).....	Curtel-Vergy (C.-d'O.).	38	Econome Mission.
194	Labouysse (Gustave)...	Cayenne.	42	Emp. commerce.
195	Lestel (Elie).....	Burret.	32	Agent Chavanel.
196	Lame Abdoulaye.....	Saint-Louis.	33	Ecrivain T. P.
197	Laobé Samba.....	Gorée.	53	Maçon T. P.
198	Le Bel (Pierre).....	St-Denis (Réunion).	27	Agent comp. C. F. C. N.
199	Le Brun de Charmettes.	Levallois-Perret.	34	C. F. C. N.
200	Lechaux (François)....	Longueville.	43	Surveillant T. P.
201	Lippman.....	Madras.	49	Administrateur.
202	Le Seach.....	Sizun.	54	Brig. Douanes.
203	Lerougé (Raymond)....	La Chaisse-Baudoin.	40	Vicaire Apostolique.
204	Lesterre (Alexandre)...	Brest.	40	Receveur P. T. T.
205	Lightborne (Pierre)....	Boffa (Rio-Pongo).	40	Maçon C. F. C. N.
206	Ly Félix Mamadou.....	Gorée.	60	Charpentier.
207	Laye Caba.....	Kankan.	24	Prép. Douanes.
208	Lala Maku.....	Boulam (G. P.).	43	Interprète.
209	Laurence (Albert).....	Kapking (Rio-Nunez).	36	Typographe.
210	Ligori Sow.....	Gorée.	43	Câbliste.
211	Lamine Cissé.....	Gorée.	42	Mécanicien P. T. T.
212	Lacour (Raymond)....	Caen.	27	Mécanicien T. S. F.
213	Lanfai Touré.....	Sigui.	23	Expéditionnaire.
214	Le Chevalier (Paul)....	Trégastel (C.-d.-N.).	27	Adjoint S. G.
215	Lasserre (Georges)....	Lyon.	28	Commis P. T. T.
216	Legendre (Paul).....	Etampes.	34	Banque A. O.
217	Lépligard (Albert)....	St-Hilaire de Marc.	54	Ag. comp. C. F. C. N.

NUMÉROS	NOM ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	ÂGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
218	Ledevin (Eugène).....	Rennes.	27	Facteur C. F. C. N.
219	Lawson (Ernest).....	Petit-Popo (Dahom.).	39	Ecrivain C. F. C. N.
220	Maka (Pierre).....	Libreville.	45	Commis P. T. T.
221	Mamadou Sylla.....	Dakar.	42	Agent comptable.
222	Mialon (Alfred).....	Lespignan.	44	Maçon.
223	M'Baye Amadou Mactar.	Rufisque.	60	Charpentier.
224	M'Baye Ibrahima.....	Dakar.	53	Traitant.
225	Monconcut (Adrien)....	Buannes (Landes).	35	Ouvrier d'art.
226	Mounier (Marius).....	La Villegie (Ard.).	32	Agent de commerce.
227	Moussa Dièye.....	Saint-Louis.	48	Menuisier.
228	Mangué Soumah.....	Conakry.	61	Prop. lot 36, p. 3.
229	Montrat (Maurice)....	Faranah.	29	Commis expéd.
230	Mangué (Auguste)....	Conakry.	29	Commis expéd.
231	Mei (Paul).....	Corse.	35	C. F. C. N.
232	Mangué Yattara.....	Conakry.	47	Chef quartier.
233	Macfa e (Emile).....	Sierra-Leone.	35	Typographe.
234	Martinaggi (Innocent)...	Tavera.	49	Brig. Douanes.
235	Maillet (Jean).....	Avignon.	28	Dessinateur.
236	Martinet (Henri).....	Rochefort-sur-Mer.	37	Inspecteur Police.
237	Mounillot (Gaston)....	Bazas.	51	Géomètre.
238	Mouraire (Léopold)....	Allanchis.	26	Mécanicien.
239	Mandy Cissé.....	Kankan.	27	Instituteur.
240	Marquet (Marcel).....	Limoges.	28	Comptable T. P.
241	Matar N'Doye.....	Dakar.	6	Titu. Etoile noire Bénin.
242	Martin (Laurent).....	Saint-Louis.	33	Comptable T. P.
243	Mugnier (Jules).....	Faverge.	52	Maître de phare.
244	Momo Sako.....	Manéah (G. F.).	24	Expéd. Greffe.
245	Momo Fofana Youla....	Conakry.	31	Prop. lot 34, p. 7.
246	Moretti (Jean).....	Corté.	25	C. F. C. N.
247	Momo David.....	Caporo (G. F.).	54	Ouvrier C. F. C. N.
248	Morlaye Damba.....	Conakry.	40	Apprenti imprimeur.
249	N'Daw (André).....	Dakar.	27	Ecrivain.
250	N'Daw (Martin).....	Gorée.	32	Forgeron.
251	N'Daw (Jacques).....	Gorée.	32	Ecrivain.
252	N'Diaye Laity.....	Saint-Louis.	55	Menuisier.
253	N'Diaye Lucerny.....	Conakry.	26	Menuisier desc. d'orig.
254	N'Diaye Biram.....	Saint-Louis.	46	Traitant.
255	N'Diaye Ouagane.....	Gorée.	56	Pilote.
256	N'Diaye (François-Michel)...	Gorée.	26	C. F. C. N.
257	N'Diaye Youssouf.....	Saint-Louis.	56	Menuisier.
258	N'Diaye Assane.....	Dakar.	37	Maçon.
259	N'Diaye Ali.....	Saint-Louis.	69	Charpentier.
260	N'Diaye Amadou Sy....	Dakar.	58	Menuisier.
261	N'Diaye Diop.....	Rufisque.	55	Boulangier.
262	N'Diaye Kane.....	Podor.	34	Commis exp. T. P.
263	N'Diaye Kalfa.....	Saint-Louis.	35	Cuisinier.
264	N'Diaye (Jean-Baptiste).	Dakar.	37	Commis expéd.
265	N'Diaye (Jean).....	Joal (Sénégal).	41	Commis P. T. T.
266	Niang Mamadou Tamsir.	Sedhiou.	41	Aide-médecin.
267	Niang Amadou.....	Saint-Louis.	49	Mtre-ouv. C. F. C. N.
268	Niang Sekou.....	Conakry.	25	Ecrivain.
269	Niasse Omar.....	Boké.	24	Menuis. descend. d'orig.
270	N'Dick Dione.....	Rufisque.	37	Pêcheur.
271	Nicole (Olivier).....	Vannes (Morbihan).	39	Missionnaire.
272	N'Diaye Fara.....	St-Louis (Sénégal).	47	Ecrivain C. F. C. N.
273	N'Diaye Abdou.....	Kaolack (Sénégal).	51	Prop. lot 47 p. 14.
274	N'Diaye Samba.....	Gorée (Sénégal).	45	Prop. lot 69 p. 17.
275	N'Diaye Amadou.....	Dakar.	23	Prop. lot 65 p. 15.
276	N'Diaye Aliou.....	St-Louis (Sénégal).	71	Prop. lot 90, p. 1.
277	N'Diaye Amadou.....	Conakry.	24	Apprenti imprimeur.
278	N'Fa Kaba.....	Kankan.	22	Commis expéd.
279	N'Chi Dembéle.....	Katilibé (Sénégal).	51	Pensionné militaire.
280	Niang Ma.....	N'Gomé (Sénégal).	52	Ouvrier C. F. C. N.
281	O'Connor (Mathieu)....	Corrèra (Rio-Pongo).	32	Typographe.
282	Ouade Mandaw.....	St-Louis (Sénégal).	46	Citoyen français.
283	Olibot (Marcel).....	Toulon.	27	Surveillant T. P.
284	Oll (Gaston).....	Villeveyrac.	22	Employé commerce.
285	Ousmane Malé.....	Boké (Rio-Nunez).	61	Médaillé militaire.
286	Pasteur (Emile).....	Gevingey.	48	Comptable.
287	Pailhes (Barthélemy)...	Roujan (Hérault).	42	Préposé Douanes.
288	Paoletti (Etienne)....	Ajaccio.	35	Agent comptable.
289	Paté (Joseph).....	St-Louis (Sénégal).	42	Employé C. F. C. N.
290	Plu (François).....	Villiers-St-Orient.	51	Ouvrier d'art.
291	Poli (Martin).....	Poggi-di-Nazza.	43	Agent comptable.
292	Pourroy (J. M.).....	Orcière.	56	Commissaire Police.

NUMÉROS	NOM ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	AGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
293	Pommery (André).....	Ligny-Le-Chatel (V.)	27	Sous-agent comptable.
294	Ponsot (Louis).....	Autun.	46	Receveur des P. T. T.
295	Pichot (Maurice-Alphonse-Léon).....	Pontarlier.	26	Caissier banque A. O.
296	Posset (François).....	Boffa (Rio-Pongo).	37	Commis expéd.
297	Poirer (Georges).....	Le Mans.	52	Gouverneur Colonies.
298	Pequet (Jules).....	Avenières.	48	C. F. C. N.
299	Pinelli (Ange).....	Stoga (Algérie).	48	Cis ppal. Douanes.
300	Peus (Antoine).....	Perpignan.	28	Commis T. S. F.
301	Pomarède (Henri).....	Salmech (Aveyron).	27	Adjoint des S. C.
302	Pasquet (Paul).....	Paris.	32	Ouvrier d'art T. P.
303	Poquet (Baptiste).....	Oran.	43	C. F. C. N.
304	Pagnier (Fernand).....	Frasne (Doubs).	33	Agent compt. C. F. C. N.
305	Pontoir (Georges).....	Méllacoré.	51	Ecrivain C. F. C. N.
306	Pigal (Emmanuel).....	Hermé.	61	C. F. C. N.
307	Perrocheau (René).....	Paris.	39	—
308	Pujo (Clément).....	Aurcusan.	40	Commis des S. C.
309	Porre (Auguste).....	Lavandou (Var.)	34	Facteur C. F. C. N.
310	Pouaty (Louis).....	Louango (Congo).	43	Ecrivain C. F. C. N.
311	Prunet (Jacques).....	Villereal.	27	Conducteur des T. P.
312	Quinn (Thomas).....	Dominghia Rio-Pongo	36	Typographe.
313	Quillaud (Henri).....	Ste. M. d. Couté (L.-I.)	46	Missionnaire.
314	Ramette (Julien).....	Beauvois (Nord).	36	Secrétaire Commissariat.
315	Ribeyre (Paul).....	Mormes (Vaucluse).	24	Employé commerce.
316	Rault (Jean).....	Lyon.	26	Ingénieur des T. P.
317	Richaud (Etienne).....	Guadeloupe (Ant.).	36	Adm. adjoint.
318	Robert (Paul).....	Chambon (Gard).	60	Chef dépôt C. F. C. N.
319	Roze (Armand).....	Bois (Jura).	46	Mécanicien.
320	Rumeau (Edmond).....	Cadarcet (Ariège).	32	Mécanicien ppal. T. S. F.
321	Raphél (Louis).....	Congo.	43	Commis expéd.
322	Roziers (Jean-Pierre).....	Toulouse.	61	C. F. C. N.
323	Ruty (Georges).....	Poligny (Jura).	26	Facteur C. F. C. N.
324	Santini (Philippe).....	Muro.	36	C. F. C. N.
325	Saint-Aubin (Edmond).....	Altun (Creuse).	37	Employé commerce.
326	Saivet.....	Saint-Maixent	30	—
327	Sall (Alioune).....	Ouakam (Sénégal).	33	Pêcheur desc. d'orig.
328	Sarre Abdou Boubakar.	Dubréka.	33	Empl. com. desc. d'orig.
329	Sall (Lémou).....	St.-Louis (Sénégal).	42	Menuisier T. P.
330	Sall Mamoussi.....	—	49	Cuisinier.
331	Saller (Raphaël).....	Marin (Martinique).	24	Commis des S. C.
332	Seck Ibrahima Samba.	Saint-Louis.	44	Ecrivain C. F. C. N.
333	Seck Mustapha.....	Rufisque.	30	Pêcheur.
334	Say (Claude).....	Beaucière (Gard).	43	Sous-ingénieur.
335	Sène Alexandre).....	Gorée (Sénégal).	37	Ecrivain.
336	Sène (Jacques).....	Gorée (Sénégal).	40	Mécanicien C. F. C. M.
337	Sène (Joseph).....	St.-Louis (Sénégal).	51	Câbliste.
338	Saint-Bonnet (Jean).....	Bordeaux.	34	Agent commerec.
339	Saint-Ramon.....	Toulouse.	60	Droguiste.
340	Scagliola (Ange).....	Corte (Corse).	45	Avocat.
341	Santini (Jean-Paul).....	Omessa.	33	Douanier.
342	Seguy (Pierre).....	Tonneins.	36	Commis Trésoreries.
343	Sanderval (Olivier de).....	Marseille.	54	Propriétaire.
344	Saint-Antonin.....	Toulouse.	52	Greffier-notaire.
345	Saint-Dizier.....	Gogney.	25	Employé commerce.
346	Senelle (Georges).....	Guadeloupe.	61	Inspecteur Douanes.
347	Simon (Marcel).....	Brest.	34	Adjoint des S. C.
348	Sourice (Joseph).....	Beaupre.	26	Chef ouvrier T. P.
349	Sardois (Louis).....	Saint-Nazaire.	35	Mécanicien T. P.
350	Sow Samba.....	St.-Louis (Sénégal).	33	Ecrivain expéditionnaire.
351	Sy Boubakar.....	Dakar.	42	Maçon.
352	Samaké Moussa.....	Bougouni (Soudan).	41	Prop. lot, 65, p. 5.
353	Sidibé Moussa.....	Bakel.	54	Prop. lot 10, p. 6.
354	Suringar (Charles).....	Dubréka.	26	Ecrivain C. F. C. N.
355	Soriba Camara.....	Boon (Loos).	25	Préposé Douanes.
356	Sylla (Jean).....	Karankane.	27	—
357	Simon (Marc).....	Paris.	43	Administ. en chef.
358	Stirnmann (Georges).....	Choisy-le-Roi.	30	Typographe.
359	Sidi Yaya.....	Tombouctou.	75	Notable.
360	Seck Ibrahima.....	St.-Louis (Sénégal).	63	Notable.
361	Seckou Soumah.....	Tougnifili (Rio-P.).	42	Ouvrier imprimeur.
362	Soudan (Joseph).....	Chateaufrenaud.	44	Chef station Câble.
363	Salicetti (Charles).....	Bastia.	48	Préposé Douanes.
364	Soumah Amara.....	Caporo (G. F.)	29	Croix de guerre.
365	Santamaria (Antoine).....	Ajaccio.	43	Chef dépôt.
366	Serva (Augustin).....	Biet.	24	Employé commerce.
367	Salles (Alexandre).....	Michet (Drôme).	26	Agent compt. C. F. C. N.

NUMÉROS	NOM ET PRÉNOMS	LIEU DE NAISSANCE	AGE	PROFESSION ou MOTIF D'INSCRIPTION
368	Staël (Ormond-Albert).....	Sangoya (G. F.).	37	Visiteur C. F. C. N.
369	Sylva (Jean-Baptiste).....	Gorée (Sénégal).	46	Ouvrier d'art C. F. C. N.
370	Sy Amadou.....	Boffa (Rio-Pongo).	46	Chef mécanicien C. N.
371	Sékou Touré.....	Forécariah.	25	Typographe.
372	Soriba Sylla.....	Conakry.	22	—
373	Ternel (Antoine).....	Dakar (Sénégal).	47	Ecrivain.
374	Thiam Aly.....	St Louis (Sénégal).	40	Bijoutier.
375	Thiam Kaly.....	—	33	Ecrivain C. F. C. N.
376	Thiam Demba.....	—	35	Menuisier.
377	Thiam Omar.....	Maka-Kolibentan.	44	Ouvrier art C. F. C. N.
378	Thomas (Cyprien).....	Monteils (Aveyron).	48	Chef Ouvr. art C. F. C. N.
379	Tonnellier (Pierre).....	Bourg-de-Toisy.	53	Mécanicien.
380	Trantoul (Emile).....	Toulouse.	54	Pharmacien.
381	Touré Lamina.....	Bathurst (Gambie).	51	Prop. lot 41, p. 3.
382	Thiory Thioub.....	Saldé (Sénégal).	62	Interprète.
383	Taraoré Koulako.....	Oussouya (Faranah)	28	Instituteur.
384	Touré Moriba.....	Kouroussa.	27	Expéditionnaire.
385	Touré Ibrahima.....	Libreville.	24	Commis P. T. T.
386	Thomas (François).....	Ploërmel.	35	C. F. C. N.
387	Touré Tabassi.....	Forécariah.	30	Commis expéd.
388	Trochel (Pierre).....	Rennes.	29	C. F. C. N.
389	Turpin (Richard).....	Bissao (G. P.).	44	Prop. lot 48, p. 5.
390	Touzet (Albin).....	Couret.	41	S/ brig. Douanes
391	Terze (Jean).....	Lyon.	35	Commis S. C.
392	Tissier (Jean).....	Nevers.	45	Admin. Colonies.
393	Touré Mamadou.....	Toukoto (Soudan).	40	Ouvrier C. F. C. N.
394	Ucciani (Ange).....	Ajaccio.	31	Agent compt. C. F. C. N.
395	Viniament (Eugène).....	Lyon.	25	C. F. C. N.
396	Valrof (Robert).....	Fresne-sur-Meuse.	36	Chef ouvrier C. F. C. N.
397	Vincent (Jean).....	Carpentras.	23	Employé commerce.
398	Vetillard (Jean).....	Paris.	25	Commis T. S. F.
399	Waccus (Emmanuel).....	Saint-Louis.	33	Commis trésoreries.
400	Vigne (Frank).....	Béziers.	42	Adj. ppal. S. C.
401	Valteau (Gabriel).....	Bordeaux.	48	Conducteur T. P.
402	Williams (Barthélemy).....	Rufisque (Sénégal).	40	Menuisier.
403	Wilkinson (Louis).....	Fallanghia (Rio P.).	40	Commis P. T. T.
404	Wilkiuson (Benjamin).....	—	28	Typographe.
405	Yattara Salifou.....	Sossota (Rio-Pongo).	44	Imprimeur.

Revisée en Commission municipale la présente liste électorale contenant quatre cent cinq noms d'électeurs.

Conakry, le 12 janvier 1925.

L'Administrateur Maire p. i. e.

BANCAL.

Arrêté la présente liste à quatre cent cinq électeurs, en Conseil d'administration, dans sa séance du 29 janvier 1920.

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

REVISION pour l'année 1925 de la liste des notables établie en vue de la formation de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan.

(Article 14 de l'arrêté général du 1^{er} janvier 1921, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française).

1. Baédi Guèye, 45 ans, employé de commerce, notable, sujet français.
2. Bama Sidibé, 44 ans, ex-adjutant, médaillé, sujet français.
3. De Bladbourg (Henri), 31 ans, commerçant, citoyen français.
4. Cordeil (Louis), 50 ans, agent de la S. C. O. A., citoyen français.
5. Darricau, 52 ans, agent de la maison Rouchard, —
6. Dugrit (Maurice), 43 ans, agent des Anciens Établissements Ch. Peyrissac et C^{ie}, citoyen français.
7. Duplan (Paul), 35 ans, agent de la F. A. O., citoyen français.
8. Fodé Kourouma, 43 ans, ex-adjutant, médaillé militaire, sujet français.
9. Francès (René), 23 ans, agent de la Compagnie Guinée-Niger, citoyen français.

10. Guèye Boubakar, 48 ans, maçon, citoyen français.
11. Kaba Sangaré, 46 ans, ex-adjutant, médaillé militaire, sujet français.
12. Kéléigui Konaté, 47 ans, commerçant patenté à 600 francs, sujet français.
13. Labouysse (Gustave), 42 ans, agent de la Maison Sassone, citoyen français.
14. Lamine Taraoré, 43 ans, ex-adjutant, médaillé militaire, sujet français.
15. Ousmane Sako, 46 ans, employé de commerce, notable, sujet français.
16. Pez (Auguste), 32 ans, agent de la Maison Chavanel, citoyen français.
17. Sory Kourouma, 43 ans, ex-adjutant, médaillé militaire, sujet français.

Arrêté la présente liste à dix-sept inscrits en Conseil d'administration dans la séance du 29 janvier 1925.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 571, du 1^{er} février 1925, page 51, 2^e colonne, 9^e ligne :

Au lieu de :

4^e zone..... 2^f 40 0^f 60 0^f 40

Lire :

4^e zone..... 2^f 70 0^f 675 0^f 45

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel, en date du 17 novembre 1924, les épreuves du concours prévu par le décret du 10 juillet 1920 (article 6, alinéa 4) pour l'admission des adjoints et adjoints principaux des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux au stage à l'Ecole coloniale, sont fixées aux 19 et 20 mars 1925.

Les demandes d'inscription doivent être adressées dès maintenant par la voie hiérarchique au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section).

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 23 octobre 1924, un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, sera ouvert le 5 mai 1925, à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les centres fixés par les Gouverneurs des Colonies.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six (1).

(1) Voir les conditions d'admission et le programme du concours au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 1051, du 15 novembre 1924, page 671 et suivantes.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

de l'exécution des Travaux de badigeon, peinture et vitrerie pour l'entretien des immeubles de la Colonie et du Gouvernement général à Conakry, pendant l'année 1925.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le 9 mars prochain, à 10 heures, au Secrétariat général, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, par la Commission des marchés, de l'exécution des

*Travaux de badigeon, peinture et vitrerie
en vue de l'entretien des immeubles de la Colonie
et du Gouvernement général
à Conakry pendant l'année 1925.*

L'importance des travaux à effectuer est évaluée approximativement à la somme de cinquante mille fr. . 50,000 fr.

Le dossier de l'adjudication est déposé dans le Bureau des Études du Service des Travaux publics à Conakry où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le cautionnement provisoire est fixé à 750 francs.

Le cautionnement définitif est de 1,500 francs.

Les pièces suivantes doivent être annexées à chaque soumission :

1° Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;

3° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le vendredi 15 mai 1925, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, des

FOURNITURES SCOLAIRES

*Nécessaires au Service de l'Enseignement au cours
de l'année 1925-1926.*

L'adjudication comprend un seul lot.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes, dans leurs soumissions.

La livraison devra être assurée le 1^{er} août 1925 au plus tard

Le cahier des charges, relatif à cette fourniture, pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du Matériel), tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS DE VENTE

Le Dimanche 1^{er} mars 1925, à 9 h. 30, devant les bureaux de l'Inscription maritime (Secrétariat général), il sera procédé, par le Commissaire de l'Inscription maritime, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets suivants :

Costumes de drap, pardessus de drap, bleus de chauffe neufs, tricots, chemises, serviettes, mouchoirs, bottes, chaussures, flanelles, rasoir, blaireau, chaussons, chaussettes, savons, boîte et sac d'outils, etc.

Vente exclusivement au comptant et sans frais.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 janvier 1925.

ACTIF

Caisse.....	4.843.275 ^f 78
Portefeuille	3.172.199 79
Divers comptes à régler.....	367 20
Succursales	1.358.118 30
Siège social.....	3.961.192 75
Frais généraux.....	14.021 56
Total.....	13.349.175^f 38

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	12.209.825 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	863.741 04
Correspondants divers.....	29.176 69
Succursales	153.611 »
Divers comptes à régler.....	43.645 25
Intérêts, commissions et changes.....	49.176 40
Total	13.349.175^f 38

Certifié :
Le Censeur,
M. SIMON.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 janvier 1925.
Le Directeur,
LEGENBRE.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE MARS 1925

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	6 ^h 11 ^m	18 ^h 4 ^m	16	6 ^h 3 ^m	18 ^h 5 ^m
2	6 10	18 4	17	6 3	18 5
3	6 10	18 4	18	6 2	18 5
4	6 9	18 4	19	6 2	18 5
5	6 9	18 4	20	6 1	18 5
6	6 9	18 4	21	6 1	18 5
7	6 8	18 4	22	6 »	18 5
8	6 7	18 5	23	5 59	18 5
9	6 7	18 5	24	5 58	18 5
10	6 6	18 5	25	5 58	18 5
11	6 6	18 5	26	5 57	18 5
12	6 5	18 5	27	5 57	18 5
13	6 5	18 5	28	5 56	18 5
14	6 4	18 5	29	5 55	18 5
15	6 4	18 5	30	5 54	18 5
			31	5 54	18 5

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait du *Journal officiel* de la République française du 18 décembre 1924).

	Cours moyen.		Cours moyen
Londres	88 54	Norvège	283 50
New-York	1856 66	Prague	»
Allemagne	»	Roumanie	9 75
Belgique	92 87 1/2	Serbie	»
Danemark	329 50	Suède	500 25
Espagne	262 25	Suisse	357 75
Hollande	749 »	Vienne (100.000 couronnes)	26 25
Italie	76 80		

ANNONCES

AVIS

L'IMPRIMERIE DE LA MISSION CATHOLIQUE a l'honneur d'informer le public qu'elle peut fournir, aux meilleurs prix, tous les papiers courants de Douane ainsi que les déclarations de Grande et Petite vitesse du C. F. C. N.

L'imprimerie de la Mission tient également à la disposition de sa clientèle de bonnes enveloppes commerciales de luxe.

1-1

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Par le Ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, en son étude, sise au Palais de Justice

D'UN IMMEUBLE

ci-après désigné, situé à Conakry, appartenant à M. THÉOPHILE LEIGH.

Ledit immeuble consiste en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, sis sur la parcelle 2 du lot 69, donnant sur le 6^{me} boulevard entre les 3^{me} et 4^{me} avenues, d'une contenance de 406 mètres carrés. Il est immatriculé sous le n° 270 au Livre foncier de la Commune de Conakry.

La maison est à rez-de-chaussée, construite en pierres, recouverte en tôles, et se compose de 4 petites pièces et boutique.

Mise à prix..... 6.000 francs.

Adjudication au samedi 28 février 1925, à 9 heures.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Saint-Antonin, notaire, rédacteur du cahier des charges.

Pour extrait et mention:

SAINT-ANTONIN,

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie : 1 élégant sac à main pour dame, 1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et 1 agréable surprise-cadeau : 2 nappes, 12 serviettes, le tout contre remboursement de 12 fr. 50.

Écrire : Maroquinerie SIMILI E. A., 25, rue des Dominicaines, MARSEILLE.

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

6-20

ÉDOUARD FOUQUE

COURTIER ASSERMENTÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

54, rue Vacon, MARSEILLE

Spécialiste en ARACHIDES, PALMISTES, COPRAHS
et TOUTES GRAINES OLÉAGINEUSES

Agent de Maisons. — Expertises.

Ventes aux enchères publiques.

Télégrammes : Oligrano-Marseille.

5

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000.000*)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

PROPRIÉTÉS A VENDRE OU A LOUER

avec concession définitive et possession immédiate

à Kouroussa — Mamou

Dubréka — Boké — Victoria & Dominghia

S'adresser à la COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS S. A. (Successeur de JOHN WALKDEN & Co L^{td}.)

A CONAKRY

3-4

— AGENCES EN AFRIQUE Sénégal Dakar — Rufisque Kaolack Soudan Bamako Guinée Française Conakry Côte d'Ivoire Grand-Bassam Togo Lomé —	BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale" Fondée en 1904 CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS Siège Social : 2, Rue Taitbout -:- PARIS (9^e) EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE AGENCES EN FRANCE BORDEAUX : 37, Allées de Tourny MARSEILLE : 69, Rue Paradis R. C. Seine 119.515 Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.	— AGENCES EN AFRIQUE Dahomey Cotonou — G^d-Pope Porto-Novo Cameroun Douala Gabon Port-Gentil, Libreville Congo Français Brazzaville, Bangui Congo Belge Kinshasa —
---	--	--

18-23

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

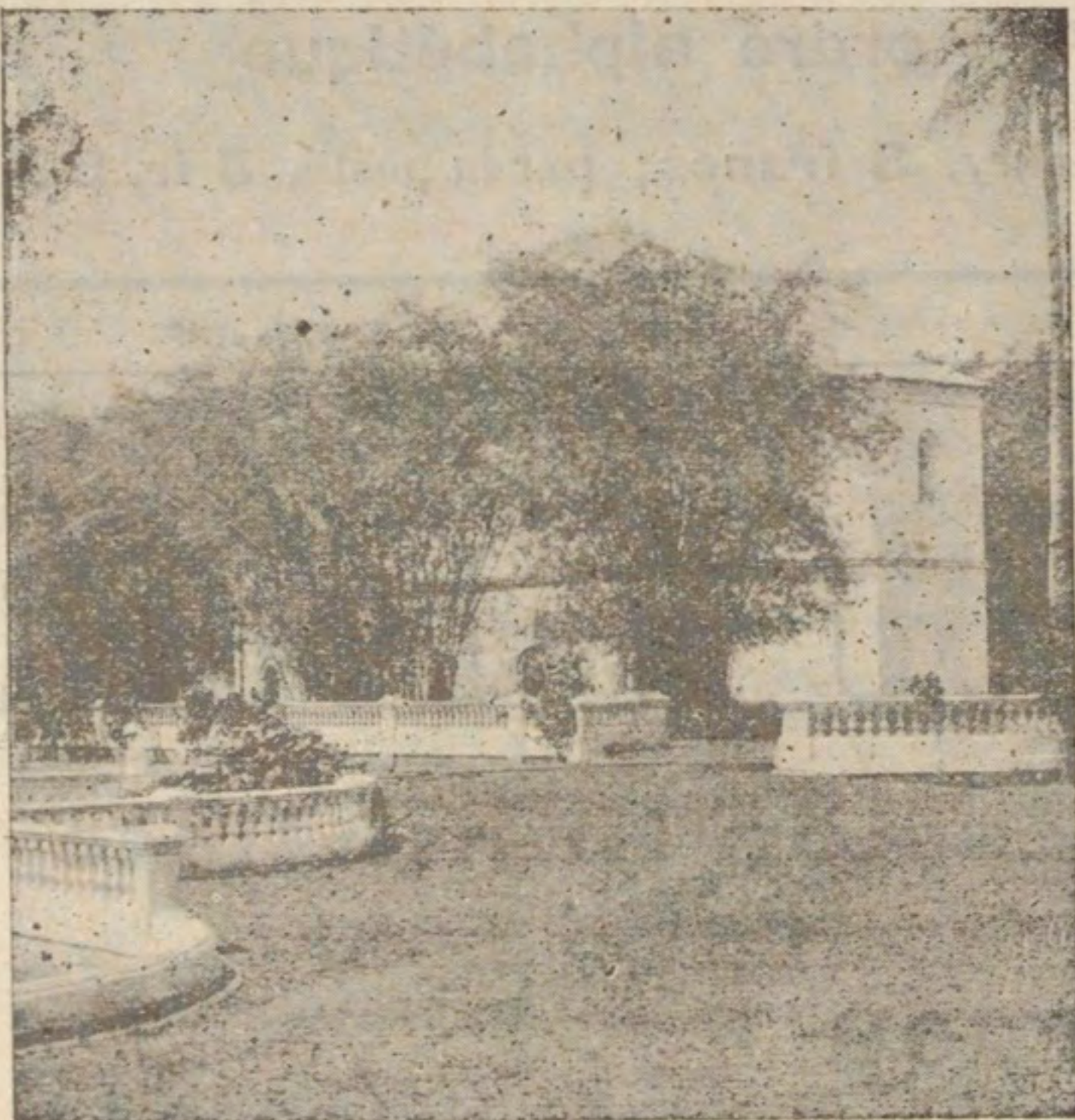


Photo. A. DESCHAERT.

CONAKRY. — Le Chateau d'Eau.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

